

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	17
Représentés	9
Votants	26
Abstentions	4
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N° 2024-028**

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS  
– CREATION DE POSTES FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;  
**Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
**Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;  
**Vu** le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Monsieur le Maire explique qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 1 an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans.

**Considérant** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que la continuité des services publics de la Ville de Sarlat-La Canéda nécessite la création d'emplois permanents au tableau des effectifs comme suit :

- 3 emplois permanents pour permettre le recrutement d'un(e) agent(e) chargé(e) de la surveillance de la voie publique (ASVP)/Placier, sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C) ou d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C), au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil municipal après avis du CST		Création(s) de poste	
	Nbre	Temps de travail	Nbre	Temps de travail
Adjoint administratif	0		1	35.00
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cl	0		1	35.00
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> cl	0		1	35.00
<b>Total</b>	<b>0</b>		<b>3</b>	

- **PRÉCISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

DEPARTEMENT

**Séance du 12 avril 2024**

DORDOGNE



L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N° 2024-029**

**ADHESION AU SERVICE DE FOURRIERE DE LA SPA DE BERGERAC**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, selon les articles 211-21 et suivants du Code Rural, les communes ont obligation de disposer d'une fourrière communale ou d'établir une convention avec un service fourrière pour prendre en charge les animaux errants.

Il propose de confier à la S.P.A de Bergerac le soin d'assurer le service fourrière pour un prix de 1 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la S.P.A de Bergerac pour assurer le service fourrière ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance  
Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti



**SECRETARIAT**  
Tél. 05 53 73 40 96  
secretariat@spa24bergerac.org

[www.spa24bergerac.org](http://www.spa24bergerac.org)

**ACCUEIL CHENIL**  
Tél. 05 53 73 40 97  
contact@spa24bergerac.org

## CONVENTION FOURRIERE 2024

La présente convention est conclue, conformément à la législation en vigueur et à l'arrêté préfectoral applicable.

### ENTRE :

**La Ville de**

**Adresse :**

**Tél. :**

**Mail :**

**Représentée par son Maire :**

**Mr**

**Demeurant à :**

### ET :

**La SPA de BERGERAC  
51 Boulevard Albert Claveille  
Route de St Alvère  
24100 BERGERAC**

**Représentée par le Directeur :**

Mr Eric DELUGIN

Il est convenu par la présente, ce qui suit :

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z



## Article 1 : DELEGATION DE DEPOT

Selon la définition du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le rôle de la fourrière est d'assurer la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux en divagation ou saisi. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés et à leur restitution quand ils sont réclamés. A défaut, elle les confie à un refuge qui se chargera de leur remplacement.

En application des articles L.211-21, L211-23, et L211-24 du Code Rural dont les dispositions sont reprises dans l'Arrêté Préfectoral du 11.03.1997, toute commune doit disposer d'une fourrière communale (conforme à la loi de 1992) ou à défaut d'un service de fourrière par convention, délégué à la SPA de BERGERAC et de la DORDOGNE, Association loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1972, ses obligations (le service de fourrière).

Le lieu de dépôt et de garde des animaux en divagation ou sans gardien, saisis sur le territoire de la commune susnommée, est le siège de l'Association.

La SPA prend toutes les mesures nécessaires afin de détenir les animaux dans les meilleures conditions.

## Article 2 : CONDITIONS DE SAISIE

Conformément aux articles L211-20, et L221-21 du Code Rural, les personnes mentionnées peuvent saisir ou faire saisir les animaux par les employés municipaux, la police municipale, ou tous les services adaptés.

Lorsque les services municipaux ou tiers déposent les animaux errants, « une Autorisation de Dépôt » est transmise par la Mairie à la SPA de Bergerac, lors de la réception de l'animal. Cela implique que lorsqu'un tiers particulier, habitant de la commune susnommée, souhaite déposer un animal en divagation sur sa commune à la SPA de Bergerac, il doit au préalable prévenir la Mairie, qui donnera une autorisation verbale ou écrite de dépôt à la SPA de Bergerac. Aucun animal ne sera accepté d'un particulier sans cette autorisation.

Dans le cas où les personnes précitées déposent des animaux errants à la SPA de Bergerac, lieu de fourrière par convention, celle-ci envoie par mail à la mairie, chaque fin de mois, un compte rendu des entrées d'animaux provenant de leur commune. Ce suivi permettra à la Mairie conventionnée de se tenir au courant sur les entrées d'animaux provenant de sa commune, accueillis par la SPA.

**Seul le gestionnaire de fourrière est habilité à décider de l'opportunité de l'admission de l'animal.** Cette décision est prise en fonction de la sécurité de son personnel, de l'état de santé de l'animal et des moyens matériels à sa disposition. Lorsque les places disponibles en fourrière sont restreintes ou nulles, un délai peut être demandé par la SPA de Bergerac, afin

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z



**SECRETARIAT**  
Tél. 05 53 73 40 96

[www.spa24bergerac.org](http://www.spa24bergerac.org)

[secretariat@spa24bergerac.org](mailto:secretariat@spa24bergerac.org)

**ACCUEIL CHENIL**  
Tél. 05 53 73 40 97

[contact@spa24bergerac.org](mailto:contact@spa24bergerac.org)

de s'organiser au mieux pour recevoir l'animal dans les meilleures conditions.

Les animaux blessés, recueillis sur la voie publique seront conduits à la clinique vétérinaire partenaire de la SPA de Bergerac, afin d'y être soignés, **les frais d'urgence (de premier soin) seront pris en charge par le propriétaire, si l'animal est identifié, ou par la Mairie de la commune où a été trouvé l'animal si ce dernier n'est pas identifié ou propriétaire non retrouvé (cf liste annexe 1).** A défaut de paiement, la SPA de Bergerac pourra suspendre l'exécution de cette convention, dans l'attente de régularisation, et pourra engager toutes les mesures nécessaires.

Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la SPA de Bergerac n'effectue pas les captures d'animaux errants et qu'elle ne peut en aucun cas endormir ou flécher un animal. En effet, le fléchage ne peut s'effectuer que par demande du maire à un vétérinaire accrédité. La SPA peut en revanche, en fonction des disponibilités, prêter des cages trappes afin d'aider à la capture. Elle ne se déplace que lorsque l'animal est mis en sécurité soit par un particulier soit par la commune.

### Article 3 :     **DELAI DE FOURRIERE**

La SPA de Bergerac effectue « dans les plus brefs délais », la recherche des propriétaires des animaux identifiés ou identifiables (art L211-25 du Code Rural). Conformément aux articles L211-21 et L211-25 du Code Rural, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, l'animal non réclamé appartient au gestionnaire de la fourrière. Au terme des délais précités, le gestionnaire de fourrière cède, à titre gracieux, l'animal non réclamé, à un refuge en l'occurrence le refuge de la SPA de Bergerac dans le respect des règles en vigueur (Décret N°91-823 du 28/08/1991 : art 1 L276-2 Code Rural).

### Article 4 :     **CONDITIONS SANITAIRES**

La SPA de Bergerac s'engage à respecter les exigences édictées par le législateur, concernant la détention des animaux, les règles sanitaires, à suivre les recommandations des services vétérinaires (règle de prudence sur les maladies contagieuses : vaccinations), à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des animaux.

Les frais engagés par la SPA de Bergerac sont dus par le propriétaire ou le gardien de l'animal. Ces derniers devront s'en acquitter lors de la reprise.

A défaut la charge des frais reste au gestionnaire de la fourrière, sauf pour les frais d'urgences pour lesquels la participation de la mairie de la commune où a été trouvé l'animal sera sollicitée.

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z



## Article 5 :    **HORAIRES – RECEPTION - SERVICES**

La Mairie, tous les services ou tiers intervenants, comme il est précisé à l'article 2, doivent confier les animaux errants à bref délai : ce dernier ne devant pas excéder 72H conventionnellement. (Ou au plus le délai d'un pont).

La SPA de Bergerac s'engage à venir récupérer les animaux sur les communes, dans les 72H suivant le signalement, en fonction de ses moyens matériels, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, pendant les heures de travail du personnel.

Une permanence téléphonique est mise en place en dehors des heures d'ouverture de la SPA de Bergerac au **07.70.29.98.68** ce numéro peut être transmis au service de police municipal. et pour les urgences (uniquement si le premier numéro ne répond pas) : 06.42.51.08.41

La SPA de Bergerac reste aussi fermée le 1er Janvier, le 1er Mai et le 25 Décembre.

Dans le cas où la SPA de Bergerac interviendrait pour une urgence, une indemnité compensatrice serait due au regard du coût. La SPA de Bergerac peut intervenir sur demande de la Mairie dans le cadre de la maltraitance animale. Cette intervention peut faire l'objet d'une facturation en fonction de la nature de la demande. La charge des frais est imputable au propriétaire ou à la Mairie.

## Article 6 :    **CONDITIONS DE PAIEMENT – PRIX**

En contrepartie de la prestation de fourrière effectuée par la SPA de Bergerac, la Mairie versera une cotisation, afin de participer aux frais de fonctionnement et d'entretien de la fourrière. L'indemnité est fixée à 1 Euro par habitant pour l'année 2024. Cette dernière est révisable annuellement au regard de l'évolution des coûts (frais vétérinaires, nourriture, essence, salaires).

La SPA de Bergerac s'engage à transmettre les justificatifs sollicités permettant le versement de cette cotisation.

La Mairie s'engage à verser le montant annuel dû avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. (La SPA de Bergerac gestionnaire ne pouvant faire l'avance des frais annuels).

La présente convention est conclue pour l'année 2024, conformément aux règles mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Elle est renvoyée annuellement sauf dénonciation de la part d'une des parties, deux mois avant la fin de l'année en cours, soit au 31 Octobre.

A défaut de paiement de la cotisation fourrière, dans les conditions sus visées, soit au 31 mars 2024, la SPA de Bergerac suspendra toutes interventions, dans l'attente de régularisation, et pourra engager toutes les mesures nécessaires.

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z



**Article 7 : CHATS EN DIVAGATION ET CHAT ERRANTS DITS SAUVAGES**

Sont considérés « chats sauvages » ou encore « chats libres », tout chat né dans la nature ou retournés à l'état sauvage après un abandon de la part de son propriétaire. Leur manipulation, à mains nues, est donc impossible. De ce fait, ils n'entrent pas dans les missions de la fourrière. Ces chats sont à différencier des chats errants dit « en divagation ». En effet un chat est considéré comme errant dès lors qu'il est non identifié et trouvé à plus de 200m des habitations ou encore, s'il est identifié et trouvé à plus de 1000m de son domicile ou s'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Ce chat, bien que peureux et possiblement non identifié, a été habitué à la cohabitation avec l'humain, est sociable et possède un propriétaire. Il entre dans les missions de la fourrière.

**Le gestionnaire de fourrière est le seul habilité à déterminer à quelle catégorie appartiennent les chats qui lui sont ramenés et donc la suite à donner à la demande de mise en fourrière.**

En application de l'article L211-27, à son initiative ou à la demande de la SPA de Bergerac, le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, (dits « sauvages ») afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L214-5, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux.

Ces identifications et stérilisations peuvent être réalisées par la SPA de Bergerac mais les frais de ces actes restent à la charge de la commune, qui bénéficiera cependant des tarifs associatifs de la SPA de Bergerac. Une convention peut être rédigée à la demande de la Mairie.

Il est précisé, une fois de plus, que la SPA de Bergerac n'effectue pas les captures d'animaux mais peut en revanche aider à leur capture en fournissant des cages trappes.

**Article 8 : DROITS OUVERTS PAR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION FOURRIERE**

En signant cette convention, la commune susnommée se voit ouvrir certains droits, en plus du service fourrière auquel elle se rapporte.

- Le prêt gratuit de cage trappe afin de capturer les animaux que la commune souhaite confier à la fourrière ou faire stériliser.
- Une aide lors de la mise en place de conventions de stérilisation : la SPA de Bergerac peut apporter des conseils si la commune souhaite mettre en place une campagne de stérilisation dans sa commune et une aide matérielle par le prêt de cages trappes.
- Un accueil prioritaire des chats de la commune en fourrière en période de flux tendu : lors de la « période des chats », la commune susnommée disposera d'une prise en charge prioritaire de ses chats dans le cadre de la fourrière. Il est important

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z





# SAUVEGARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

de la Dordogne et du Sud-ouest - SPA de BERGERAC

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_029-DE



**SECRETARIAT**  
Tél. 05 53 73 40 96

[www.spa24bergerac.org](http://www.spa24bergerac.org)

**ACCUEIL CHENIL**  
Tél. 05 53 73 40 97

[secretariat@spa24bergerac.org](mailto:secretariat@spa24bergerac.org)

[contact@spa24bergerac.org](mailto:contact@spa24bergerac.org)

de noter que cette prise en charge se fera en fonction des places disponibles en fourrière et qu'un délai d'organisation peut être demandé par la SPA de Bergerac afin d'accueillir au mieux les animaux.

- Maltraitance : la signature de la convention fourrière ouvre un droit pour la Commune susnommée à l'ouverture d'enquêtes de maltraitance sur son territoire.

Ces enquêtes peuvent être réalisées à la demande de la Mairie elle-même, de la police municipale ou des particuliers de la commune. La SPA n'ayant aucun pouvoir exécutoire, toute action autre que l'enquête en elle-même sera donc menée en collaboration avec un membre de la Mairie ou la police municipale. Les frais que peuvent entraîner ces enquêtes sont à la charge de la Mairie. Pour faire une demande d'ouverture d'enquête de maltraitance, veuillez contacter le 05 53 73 41 00 ou envoyer une demande par mail à [spamaltraitance@spa24bergerac.org](mailto:spamaltraitance@spa24bergerac.org)

FAIT A : BERGERAC  
Le

Mr  
Maire de

Mr Eric DELUGIN  
Directeur de la SPA de Bergerac

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z





**SECRETARIAT**  
Tél. 05 53 73 40 96  
secretariat@spa24bergerac.org

[www.spa24bergerac.org](http://www.spa24bergerac.org)

**ACCUEIL CHENIL**  
Tél. 05 53 73 40 97  
contact@spa24bergerac.org

## ANNEXE 1

### ACTES D'URGENCES ET DE PREMIER SOIN DONT LA CHARGE INCOMBE AUX MAIRIES

Voici la liste des actes d'urgences dont la charge incombe aux Mairies suite à la mise en fourrière d'un animal blessé ou accidenté sur leur commune, directement transféré chez le vétérinaire par la SPA de Bergerac :

- Test Felv- FIV (chats)
- 1ere nuit d'hospitalisation
- Euthanasie d'urgence
- Imagerie d'urgence
- Injection d'anti douleur/ anti inflammatoire
- Sutures d'urgence
- Anesthésie en vue d'un acte d'urgence.

Nous devons tous ensemble sauver les animaux du refuge.

AIDEZ nous en devenant adhérents, en faisant un don ou un Legs  
SPA de Bergerac - Route de Sainte-Alvère - 24100 BERGERAC - Reconnue  
d'Utilité Publique,

Décret du 22/11/1974 N°Siret : 781 641 659 000 52 - Code NAF :  
9499Z



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	19
Contre	6

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N° 2024-030**

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024 ET ETAT 1259 COM**

Monsieur le Maire propose, dans le respect des conditions prévues par le CGI, de baisser de 1% le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de ne pas modifier les taux de foncier non bâti et de taxe d'habitation pour l'année 2024, qui s'établiraient comme suit :

- Foncier bâti :	66,37 %	67,04 % en 2023
- Foncier non bâti :	165,62 %	165,62 % en 2023
- Taxe d'habitation :	13,59 %	13,59 % en 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **DECIDE** de fixer pour l'année 2024, pour chacune des taxes, les taux ci-après :

- Foncier bâti :	66,37 %
- Foncier non bâti :	165,62 %
- Taxe d'habitation :	13,59 %

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	16 738 796	67,04	135,70	17 443 000	11 693 787	66,37	11 576 919,00
Taxe foncière non bâties (TFNB)	114 684	165,62	207,98	118 600	196 425	165,62	196 425,00
Taxe d'habitation (TH)	4 386 151	13,59	51,67	3 690 700	501 566	13,59	501 566,00
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		12 274 910,00
Total					<b>12 391 778</b>		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	=			
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
	Produit total de référence (total colonne 5)				

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			416 668	0	10 588	-2 396 807	-1 969 551

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
12 274 910,00		-1 969 551		10 305 359,00

À PERIGUEUX

Le 13 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
 BIANCHINI Didier  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

**Taxe foncière bâtie :**

a. Personnes de condition modeste	<b>8 902</b>
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	<b>0</b>
c. Locaux industriels	<b>393 041</b>
d. Logements sociaux : exo de longue durée	<b>0</b>

**Taxe foncière non bâtie**

<b>Taxe d'habitation :</b>	<b>14 725</b>
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

**2. BASES EXONÉRÉES**

**Taxe foncière bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	<b>1 022 420</b>

**Taxe foncière non bâtie :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	<b>15 908</b>
c. Par la loi (autres)	

**Cotisation foncière des entreprises**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

**3. BASES DE TAXE D'HABITATION**

a. Résidences secondaires et assimilées	<b>3 172 000</b>
b. Logements vacants soumis à la THLV	<b>518 700</b>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	<b>643 107</b>
d. Bases dégrévées locaux vacants	<b>190 836</b>
e. Bases dégrévées majo THS	

**4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

**5. RÉFORMES FISCALES**

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	<b>0</b>
c. Coefficient correcteur	<b>0,803628</b>
d. Taux FB commune 2020	<b>41,74</b>
e. Taux FB département 2020	<b>25,98</b>

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	<b>39,42</b>	<b>55,34</b>	<b>138,35</b>	<b>2,65000</b>	<b>135,70</b>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	<b>50,82</b>	<b>89,23</b>	<b>223,08</b>	<b>15,10000</b>	<b>207,98</b>
Taxe d'habitation (TH)	<b>24,45</b>	<b>19,37</b>	<b>61,13</b>	<b>9,46000</b>	<b>51,67</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :**

a. National	>>>
b. Communal	>>>

**Taux maximum :**

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

**6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	<b>2023</b>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

**6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

a. Tx moy.75% départemental	<b>8,95</b>
b. Taux maximum de la majo	>>>

**Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

	<b>28,38</b>
--	--------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	19
Contre	8

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N° 2024-031**

**BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET GENERAL**

Le Conseil Municipal vote, au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et par chapitres ou opérations pour la section d'Investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2024 s'élevant en recettes et en dépenses comme indiqués ci-dessous.

<b><u>Budget Général</u></b>		
FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
VOTE	19 560 000,00	18 985 291,08
RESTES A REALISER N-1	0,00	0,00
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00	574 708,92
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 560 000,00</b>	<b>19 560 000,00</b>

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
VOTE	7 172 264,89	9 348 342,86
RESTES A REALISER N-1	1 530 186,98	1 669 657,14
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 315 548,13	0,00
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>11 018 000,00</b>	<b>11 018 000,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>30 578 000,00</b>	<b>30 578 000,00</b>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la mise en œuvre de la norme comptable M57 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nouvelle nomenclature permet la fongibilité des crédits entre les chapitres, hors dépenses de personnel, à hauteur maximum de 7,5 %.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que le Budget Primitif a été voté chapitre par chapitres en section de fonctionnement et par chapitres ou opérations en section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

## Budgets 2024

### **ANNEXE portant présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles.**

(Art L2313-1 du CGCT modifié par la loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015)

### **I - Les Budgets 2024 :**

Une surface financière globale en agrégeant les budgets annexes de : **37 684 700 €**

<b>Budgets</b>	<b>Fonctionnement Exploitation</b>	<b>Investissements</b>	<b>Total</b>
Budget Principal	19 560 000,00 €	11 018 000,00 €	<b>30 578 000,00 €</b>
Eau Potable	870 000,00 €	1 335 000,00 €	<b>2 205 000,00 €</b>
Assainissement	1 400 000,00 €	1 558 200,00 €	<b>2 958 200,00 €</b>
Eglise Sainte Marie	136 000,00 €	100 000,00 €	<b>236 000,00 €</b>
Centre Culturel et de Congrès	985 500,00 €	722 000,00 €	<b>1 707 500,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>22 951 500,00 €</b>	<b>14 733 200,00 €</b>	<b>37 684 700,00 €</b>

## II – Le budget principal

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

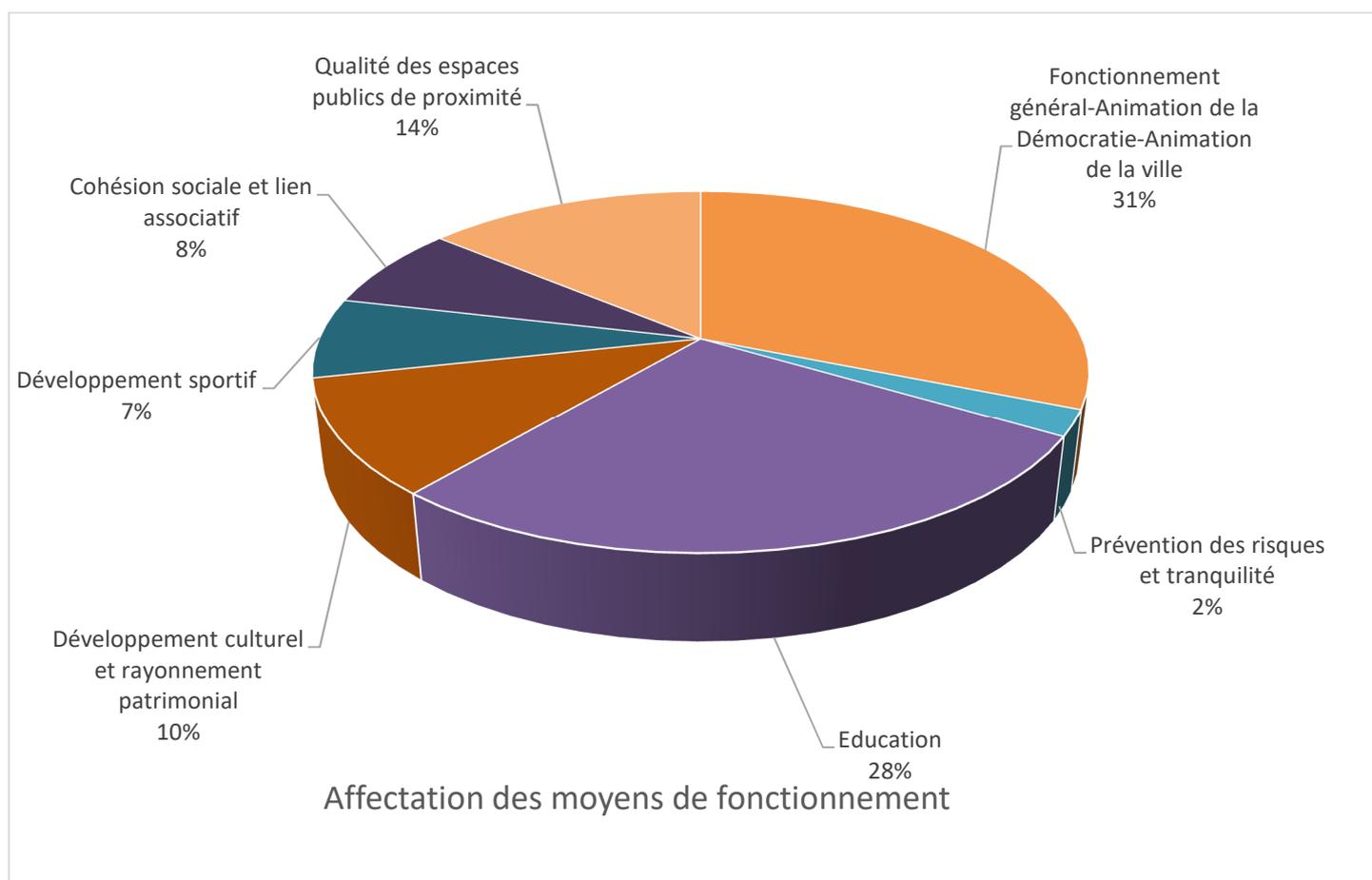
Publié le 18/04/2024



ID : 024-212405203-20240412-2024\_031\_1-DE

### A- Les dépenses de Fonctionnement

DEPENSES		Réalisé 2023	Propositions 2024	Ecart 2024/2023 (en %)
011	Charges à caractère général	4 961 688,18 €	5 308 000,00 €	6,98%
012	Charges de personnel	9 564 751,53 €	9 950 000,00 €	4,03%
014	Atténuations de produits	154 319,00 €	150 000,00 €	-2,80%
65	Autres charges de gestion courante	2 082 223,30 €	1 611 140,00 €	-22,62%
66	Charges financières	214 983,06 €	247 040,00 €	14,91%
67	Charges exceptionnelles	4 820,20 €	10 000,00 €	107,46%
	Total dépenses réelles	16 982 785,27 €	17 276 180,00 €	1,73%
042	Opérations d'ordre Amortissement	1 412 289,81 €	1 072 820,00 €	
	Total dépenses d'ordre	1 412 289,81 €	1 072 820,00 €	
	Total dépenses	18 395 075,08 €	18 349 000,00 €	
021	Virement à la section Investissement		1 211 000,00 €	
	Totaux	18 395 075,08 €	19 560 000,00 €	
	Ecart 2024/2023 (Hors prélèvement): -0,25 %			- 46 075,08 €



## Les principaux éléments

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_031\_1-DE



### **011 - Charges à caractère général : 5 308 000 €**

En augmentation de 346 300 € par rapport à 2023 (+6,98 %)

- Les fluides (eau, électricité, gaz, combustibles et carburant) sont évalués à 1 405 000 € (+ 40 435 €).
- Les différentes maintenances en 2024 sont estimées à 485 000 € (+ 40 000 €).
- Les primes d'assurances sont envisagées à 475 000 € (+4 000 €).
- Les fournitures nécessaires pour les repas confectionnés par la cuisine communale : 560 000 € en progression de 42 997 € (+8%).
- La dotation versée aux écoles pour les fournitures scolaires (51€ par élève à la rentrée scolaire) : 36 880 € ;
- Les crédits nécessaires pour l'organisation des fêtes de fin d'année, du 14 juillet, des associations et trophées du sport, les expositions et la Nuit du Patrimoine à hauteur de 184 500 € (+ 20 000 €);
- Les crédits prévus pour le passage de la flamme olympique 2024 : 30 000 €
- 4 éditions du « Sarlat Magazine » pour 20 000 € ;
- Les crédits affectés pour les transports scolaires 310 000 €, remboursés en N+1 par la Communauté de communes au titre de la délégation du transport scolaire ;
- Le remboursement des frais de mutualisation de services et de mises à disposition du personnel de la CCSPN s'élève à 475 000 €.

### **012 – Charges de personnel : 9 950 000 €**

La prévision est estimée en hausse de 4,03 %, soit + 385 248 €. Les frais de personnel représentent 57,59 % des dépenses réelles.

Cette hausse intègre notamment :

- L'attribution de 5 points d'indice à l'ensemble des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (120 000 €)
- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) et la réévaluation des grilles indiciaires (environ 90 000 €) ;
- 135 000 € de prime pouvoir d'achat et de revalorisation du Complément indemnitaire annuel ;

### **014 - Atténuations de produits : 150 000 €**

Le montant de la contribution de la commune au FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) n'est pas connu à ce jour. Il est envisagé à 130 000 €, similaire à 2023.

Le montant des dégrèvements ne sera connu qu'en fin d'année.

### **65 - Autres charges de gestion courante : 1 611 140 €**

Le périmètre de ce chapitre comptable évolue avec la mise en œuvre de la norme comptable M57. En effet, il intègre la quasi-totalité des lignes initialement comptabilisés au chapitre 67

A périmètre constant, les charges de gestion courante restent stables.

Pour 2024, sont prévus :

- 390 000 € de subventions aux associations
- 225 000 € d'indemnités aux élus
- 821 480 € de subvention au budget annexe Centre Culturel et de Congrès

## **66 - Charges financières : 247 040 €**

Les charges d'intérêts sont en progression de 28 000 €. Cette progression est due aux nouveaux emprunts contractés en 2023.

## **67 - Charges exceptionnelles : 10 000 €**

- Correspondant dans leur totalité à des crédits permettant de rectifier des écritures comptables d'exercices antérieurs

## **042 - Opérations d'ordre budgétaire : 1 072 820 €**

Ces prévisions concernent principalement les dotations aux amortissements des immobilisations et des charges financières qui participent au financement de l'investissement.

## **021 – Virement à la section d'investissement : 1 211 000 €**

Montant dégagé de la section de fonctionnement qui participe, comme l'amortissement, à l'autofinancement.

## B - Les recettes de Fonctionnement

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

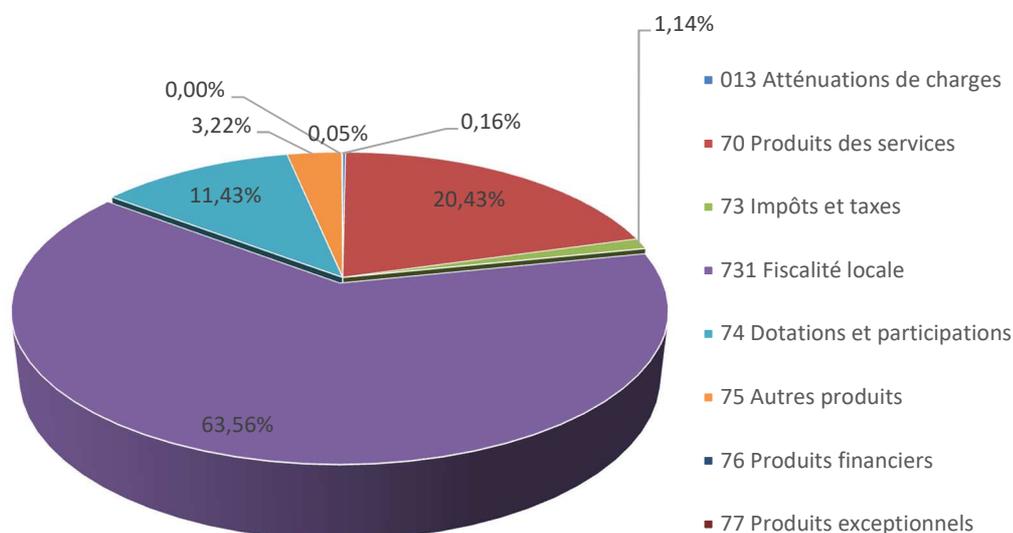
Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_031\_1-DE



RECETTES	Réalisé 2023	Proposition 2024	Ecart 2024/2023 (en %)
013 Atténuations de charges	32 839,57 €	30 260,00 €	-7,86%
70 Produits des services	3 855 447,30 €	3 783 180,00 €	-1,87%
73 Impôts et taxes	212 147,00 €	212 000,00 €	-0,07%
731 Fiscalité locale	11 266 621,05 €	11 770 000,00 €	4,47%
74 Dotations et participations	2 481 745,98 €	2 115 700,00 €	-14,75%
75 Autres produits	744 994,38 €	595 500,00 €	-20,07%
76 Produits financiers	22,47 €	26,08 €	16,07%
77 Produits exceptionnels	313 213,00 €	10 000,00 €	-96,81%
<b>Total recettes réelles</b>	<b>18 907 030,75 €</b>	<b>18 516 666,08 €</b>	<b>-2,06%</b>
042 Travaux en régie	399 958,85 €	350 000,00 €	
042 Amortissement subventions	126 160,37 €	118 625,00 €	
<b>Total recettes d'ordre</b>	<b>526 119,22 €</b>	<b>468 625,00 €</b>	
<b>Total Recettes</b>	<b>19 433 149,97 €</b>	<b>18 985 291,08 €</b>	
003 Excédent antérieur reporté		574 708,92 €	
<b>Totaux</b>	<b>19 433 149,97 €</b>	<b>19 560 000,00 €</b>	
<b>Ecart 2024/2022 (Hors excédent): -2,30%</b>			<b>- 447 858,89 €</b>



Recettes réelles de fonctionnement

## **013 - Atténuations de charges : 30 260 €**

Ces recettes correspondent principalement aux remboursements d'indemnités journalières des agents (non titulaires) en congé maladie.

## **70 - Produits des services : 3 783 180 €**

Ce chapitre regroupe toutes les recettes liées aux produits et prestations de service au bénéfice des usagers.

- Les recettes attendues du stationnement sont 980 000 €
- Les recettes de vente des repas confectionnés par la cuisine communale, principalement pour le portage de repas organisé par le CIAS, mais également pour Althéa, le Club de loisirs du Colombier sont évaluées à 470 000 € ;
- Les recettes de la restauration scolaire et des services périscolaires sont évaluées à 265 000 € ;
- Le produit des recettes des toilettes publiques, l'accès à la piscine, de l'ascenseur panoramique, la location des Mâts-Drapeaux, les redevances et vacations funéraires sont globalement envisagées à hauteur de 196 500 € ;
- La mise à disposition de personnel aux budgets annexes Centre Culturel et de Congrès, Eau, Assainissement et Eglise Sainte Marie : 630 520 € ;
- Les remboursements des frais (incluant la valorisation des heures agents) supportés par la commune pour les interventions des services de la ville au bénéfice de la CCSPN, du CIAS et de l'Office de Tourisme, pour 741 000 € ;
- Le remboursement par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir de la charge financière de la délégation de compétence pour le transport scolaire : 288 000 €.

## **73 – 731 Impôts et taxes – Fiscalité locale : 11 982 000 €**

La revalorisation des bases d'imposition sur les propriétés bâties et non bâties : 3,8 %.

Le taux d'imposition de taxes foncières sur les propriétés bâties est diminué de 1%

Le produit attendu de taxes foncières, sur les propriétés bâties et non bâties, est évalué à 10 300 000 €.

Le produit de la taxe d'habitation est évalué à 501 000 €.

Les autres recettes fiscales :

- FPIC attendu à 130 000 €, similaire à celui de 2023 ;
- Droits de place sur les terrasses et les marchés hebdomadaires : 560 000 € en progression de 60 000 € ;
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : 95 000 € ;
- Taxe sur l'électricité : 250 000 € ;
- Droits de mutations : 550 000 €.

## **74 - Dotations et participations : 2 115 700 €**

- Les dotations 2024 ont été estimées à hauteur des versements perçus en 2023 (1 358 000 €)
- Les compensations au titre des exonérations que prononce l'Etat au profit de certains contribuables ont été notifiées et s'élèvent à 416 700 € ;
- La participation de la Caisse des Allocations Familiales pour les activités périscolaires est envisagée à hauteur de 265 000 €.

## **75 - Autres produits : 595 500 €**

Comme son chapitre parallèle en dépenses, le chapitre 75 a été fusionné avec le chapitre 77.

Les revenus des loyers perçus par la ville sont estimés à 395 000 €.

Les remboursements de sinistres et les remboursements des indemnités journalières des agents : 200 000 €

## 77 - Produits exceptionnels : 10 000 €

Ces recettes correspondent dans leurs totalités à des crédits inscrits pour procéder à des régularisations comptables sur exercice antérieur

## 042 - Opérations d'ordre budgétaire : 468 625 €

Elles concernent les Travaux en Régie (350 000 €) et l'amortissement des subventions d'investissement (118 625 €).

## C - L'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
Report déficit 2023	2 315 548,13 €	Report excédent 2023	
		Affectation du résultat 2023	2 176 077,97
Remboursement Emprunt	<b>1 592 219,41 €</b>	Virement de la section de fonctionnement	<b>1 211 000,00</b>
Attribution de compensation	- €	FCTVA : sur équipements 2022	650 000,00
Dépenses nouvelles d'équipement	<b>4 782 115,48 €</b>	Amendes de police	80 000,00
Fonds de concours	309 305,00 €	Taxe d'Aménagement	150 472,85
Restes A Réaliser 2023	1 530 186,98 €	Subventions 2024	<b>1 523 812,04</b>
Travaux en régie	350 000,00 €	Restes A Réaliser 2023 (Subventions)	1 669 657,14
Amortissement subvention d'équipement	118 625,00 €	Cessions	
Opérations patrimoniales	20 000,00 €	Amortissements, ...	1 072 820,00
		Emprunt nouveau	<b>2 459 000,00</b>
		Autres immobilisations financières	5 160,00
		Opérations patrimoniales	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>11 018 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11 018 000,00</b>

Prévision d'un niveau d'équipement significatif à hauteur de **6 621 606 €** :

- Les dépenses nouvelles : **4 782 115 €**, (dont travaux restauration Maison de La Boétie et travaux dans les écoles)
- Le fonds de concours : **200 000 €** ;
- Les Restes à Réaliser de 2022 : **1 530 187 €** ;
- L'inscription des fournitures pour travaux en régie en investissement : **100 000 €**

Des recettes conséquentes de près de **4 002 942 €** :

- Les subventions nouvelles : **1 523 812 €**
- Les Restes à réaliser de subventions 2023 : **1 669 657,14 €**
- La Taxe aménagement : **150 472 €**
- Le FCTVA sur les équipements 2023 : **650 000 €**

## **Les principaux équipements et leurs subventions :**

### **Hôtel de Ville (101) : 165 000 €**

- Equipement informatique : matériels, logiciels et serveurs
- Matériel de téléphonie
- Mobilier de bureau

### **CTM (102) : 72 100 €**

- Démolition bâtiment stockage CTM
- Etude installation panneaux photovoltaïque
- Mise aux normes aire de lavage
- Equipement des services techniques en matériel et outillage
- Borne de recharge véhicules électriques

### **Bâtiments communaux (103) : 411 300 €**

- Mises en conformité électrique de plusieurs bâtiments.
- Travaux sanitaires Rue Tourny
- Travaux de réfection de divers bâtiments communaux (ex : Maison des Arts de la Scène, Bâtiment Joubes...)
- Stores sanitaire Grande Rigaudie
- Système de paiement sanitaires Grande Rigaudie
- Mise en conformité local Porret et Immeuble Baudat
- Travaux salles du Colombier

### **Cimetière (106) : 185 400 €**

- Travaux d'extension des cimetières

**Recette : Désimperméabilisation, Solde DETR 2022 : 46 513 € en RAR, Extension des Cimetières 25 000 € (CD24)**

### **Bâtiments scolaires (107) : 742 702€**

- Créations classes ULIS Temniac et La Canéda
- Matériel informatique
- Travaux et sécurisation École Ferdinand Buisson
- Divers travaux dans les écoles

**Recette : sécurisation écoles (DETR), mises aux normes (CD24) pour 22 520 € en RAR, Classes ULIS Temniac et La Canéda (DETR et CD24)**

### **Restauration scolaire (108) : 109 350 €**

- Travaux suite dégâts des eaux
- Achat de matériels
- Remplacement de rideaux par des stores Ecole La Canéda

### **Cathédrale Saint Sacerdos (10) : 5 000 €**

- Réparation d'une pile suite à un sinistre

## **Equipements sportifs (15) : 943 300 €**

- Travaux réaménagement Stade Goumondie suite à réfection totale
- Travaux station trail
- Création Pumptrack
- Divers travaux sur les stades et les structures
- Achat de petits matériels et équipements

### **Recette : Travaux stade**

- DSIL : 405 000 € en RAR
- Région : 500 000 € en RAR
- Département : 400 000 € en RAR

**Création Pumptrack : 121 000 €**

## **Gymnase (16) : 50 000 €**

- Acquisition d'un praticable de gymnastique

## **Tennis Madrazès (17) : 244 900 €**

- Etude faisabilité charpente
- Couverture Padel
- 

Recettes : 45 000 € (CD24) Padel couvert

## **Stationnement - Mobilier urbain – Marché (22) : 208 500 €**

- Extension dispositifs de vidéo protection
- Divers équipements : Abris bus, potelets, totems ...

**Recette : vidéo protection DETR 2016-2019 et 2023 90 935,30 € en RAR**

## **Propreté Urbaine (23) : 349 500 €**

- Poursuite de la mise en place de conteneurs enterrés
- Petits matériels et outillages
- Acquisition petite balayeuse

## **Eclairage public (24) : 200 900 €**

- Renouvellement de foyers
- Portes coffrets béton fibré

## **Voiries – Routes – Terrains (26) : 345 200 €**

- Lancement opération quartier Maratuel (mission de maîtrise d'œuvre)
- Etudes-diagnostic mur jardin du Plantier
- Portail rue Montaigne jardin du Plantier
- Aménagement accès Les Maréchaux

- Garde-Corps impasse des Clarisses

### **Espaces verts (33) : 60 800 €**

- Matériel et outillage
- Achat d'une banquetteuse

### **Festivités (36) : 100 500 €**

- Achat de divers matériels en complément ou en remplacement (barnums, tables, chaises, barrières, panneaux)
- Acquisition d'un camion plateau
- Achat d'illuminations pour les fêtes de fin d'année

### **Maison de La Boétie (40) : 905 300 €**

- Travaux de réfection des façades

**Recettes : 870 000 € (DRAC, Région, financement participatif)**

### **Quartiers – Animations - Résidences (42) : 80 350 €**

- Réfection hobbyland du Pouget
- Travaux aire de jeux et terrain de pétanque à la Trappe
- Stabilisation talus entrée Les Acacias

### **Chapelle Bon Rencontre (44) : 249 700 €**

- Maitrise d'œuvre et travaux de restauration

**Recettes : 21 000 € (DRAC) en RAR 2023 et 54 000 (Région et DRAC)**

### **Ancien Evêché (45) : 32 500 €**

- Travaux de rénovation
- Diagnostic sanitaire et patrimonial

**Recette : RAR 2023 pour 62 000 €**

### **Secteur Sauvegardé (46) : 304 800 €**

- Réfection signalétique secteur sauvegardé
- Réhabilitation des sols
- Rénovation des lampes à gaz

**Recette : 57 000 € (Office de tourisme)**

### **Ascenseur Panoramique (48) : 23 300 €**

- Travaux de peinture
- Travaux de sécurisation

- Acquisition de matériel de sécurisation

### **Espace Economie Emploi (49) : 28 700 €**

- Travaux de remplacement de menuiseries

### **Budget participatif (50) : 100 000 €**

### **Travaux en régie (51) : 100 000 €**

## **III – La Dette**

L'encours de la dette au 1 janvier 2024 : 14 036 113,41 €

Nombre d'emprunts : 19 classés dans la **catégorie A-1** selon la charte GISSLER

Taux moyen de l'exercice 1,82 %

L'emprunt prévu pour 2024 s'élève à : **2 459 000 €**

### **1. Un maintien du niveau d'endettement :**

Dette au 1 janvier 2024 : 14 036 113 €

Emprunt 2024 : 2 459 000 €

Remboursement en capital : 1 590 824 €

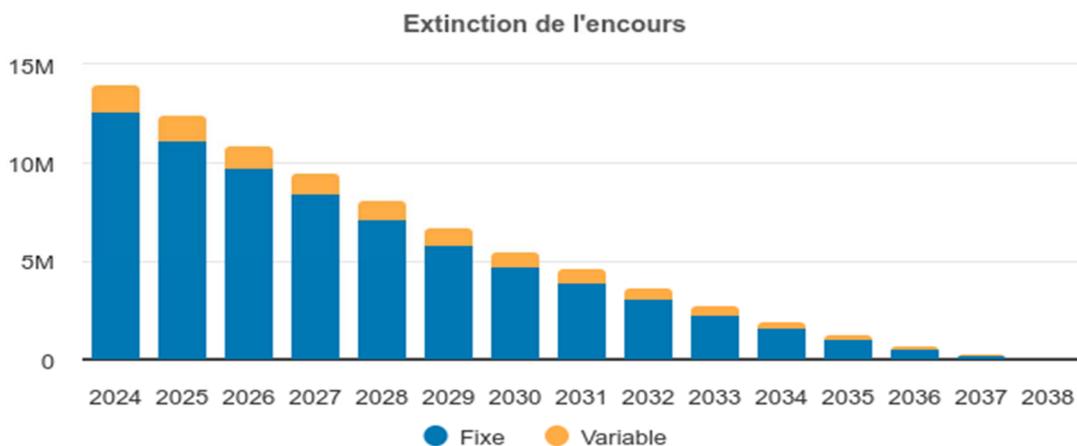
Dette au 31 décembre 2024 : **14 904 289 €**

Soit un endettement de : 868 176 €

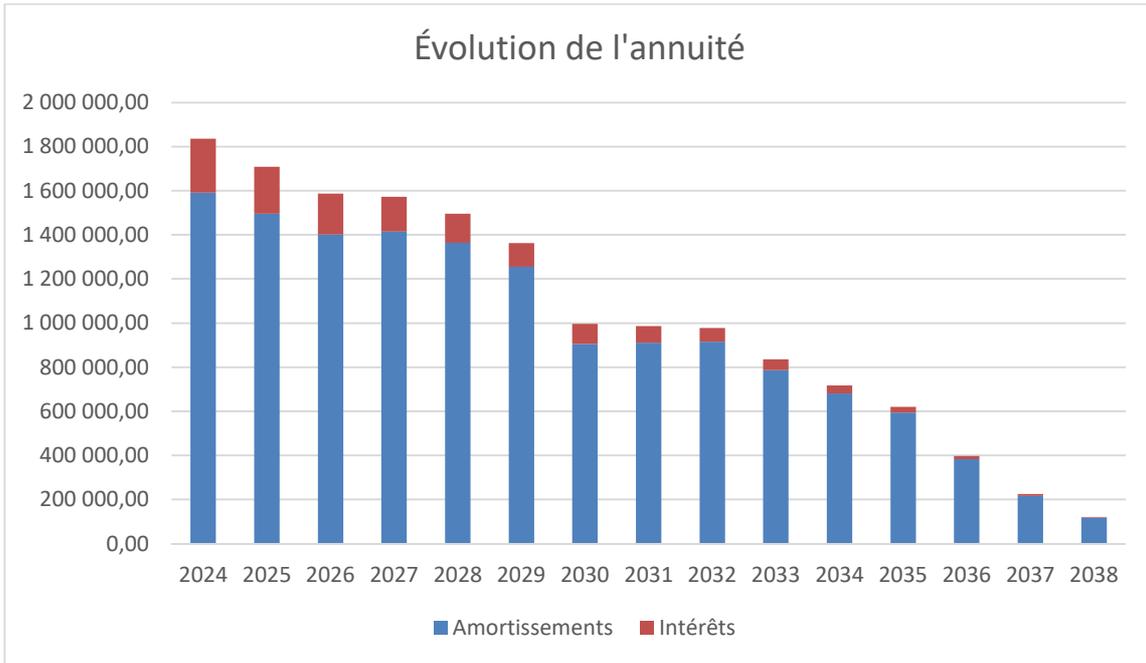
**Et une capacité de désendettement de 9 ans et 4 mois**

L'emprunt inscrit au budget est un emprunt « d'équilibre ». Le montant de l'emprunt mobilisé en 2024 sera ajusté en fonction de l'avancement de l'exécution des dépenses.

### **2. La trajectoire de désendettement (Hors nouvel emprunt) :**

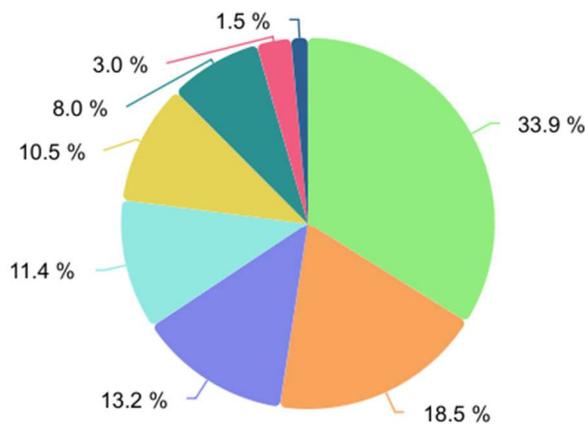


### 3. Evolution de l'annuité



### 4. Répartition par prêteur :

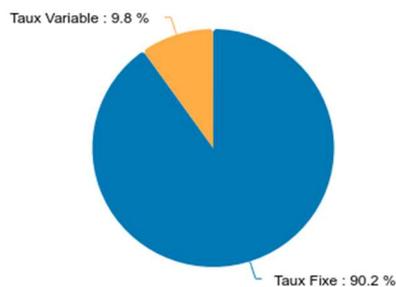
#### Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST	-	33,91	4 759 784,63
CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL	-	18,51	2 597 511,63
CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE	-	13,24	1 857 732,09
CAISSE DES DEPOTS	-	11,40	1 600 736,49
LA BANQUE POSTALE	-	10,50	1 473 745,50
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE	-	8,01	1 124 847,48
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE-CENTRE ATLANTIQUE	-	2,97	417 508,57
SOCIETE GENERALE	-	1,46	204 247,02
<b>TOTAL</b>			<b>14 036 113,41</b>

## 5. Structure de la dette par tranche de taux :

### Types de Taux



	Fixes	Variables	Total
Encours	12 657 051,92	1 379 061,49	14 036 113,41
%	90,17%	9,83%	100%
Durée de vie moyenne	5 ans, 2 mois	7 ans	5 ans, 4 mois
Duration	5 ans	6 ans, 3 mois	5 ans, 1 mois
Nombre d'emprunts	16	3	19
Taux actuariel	1,62%	3,75%	1,82%
Taux actuariel après couverture	1,62%	3,75%	1,82%

## IV – L'équilibre des opérations financières

Un autofinancement de : **6 930 028 €**

<b>Dépenses à couvrir :</b>	
Emprunt	1 592 219
Subvention transférées	118 625
Dépenses imprévues investissement	0
Restes à réaliser 2023	1 530 187
Déficit d'investissement 2023	2 315 548
<b>Total Dépenses</b>	<b>5 556 579</b>
<b>Ressources propres :</b>	
FCTVA	650 000
Taxes Aménagement	150 473
Amortissements	1 072 820
Cessions	0
Virement	1 211 000
Restes à réaliser 2023	1 669 657
Excédent d'investissement 2022	2 176 078
<b>Total Recettes</b>	<b>6 930 028</b>
<b>Solde</b>	<b>1 373 449</b>

# V – Les budgets annexes

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_031\_1-DE



## Eau

- Restes à Réaliser de **354 804 €** notamment sur les travaux de renaturation de la Cuze au niveau du parking Brossolette et du tribunal.
- Crédits nouveaux pour ingénierie et maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux pour **980 195 €** :
  - Travaux réseaux Eau potable : Campagnac, cour des miracles, rue Paul Emile Victor
  - Travaux réseaux Eaux pluviales : Diagnostic et schéma directeur, travaux sur les réseaux
- Amortissement de la dette : **164 750 €**
- Capital restant dû : **2 198 937 €** (14 ans)

Vente de l'eau: **453 000 €**

## Assainissement

- Restes A Réaliser de **82 611 €** en lien avec les travaux de réseaux d'eau potable (JB Delpeyrat) ;
- Crédits nouveaux de **1 265 851 €** :
  - Ingénierie et mission de maîtrise d'œuvre (renouvellement réseau, schéma directeur) ;
  - Travaux sur réseaux (avenue de La Canéda, Cour des miracles, venelle rue des Consuls) ;
  - Provisions pour diverses interventions sur le réseau.
- Amortissement de la dette : **146 019 €**
- Capital restant dû : **876 117 €** (5 ans)

Redevance d'assainissement collectif : **435 000 €**

## Eglise Sainte Marie

- Les dépenses restent aux mêmes niveaux qu'en 2023 ;
- Les recettes de fonctionnement issues de la location des stands sont attendues à hauteur de 33 000 € ;
- Il n'est pas prévu de travaux particuliers si ce n'est des travaux d'entretien courant du site ;
- Plus d'emprunt en cours.

## Centre Culturel et de Congrès

- Dépenses de fonctionnement évaluées en hausse : 100 000 €
  - 25 280 € de régularisation de dépenses de 2023 sur 2024
  - 15 000 € sur les cachets de spectacles (1 représentation de plus par rapport à 2023)
  - 20 000 € sur les défraiements
  - 7 000 € de frais de transports de décors de spectacle
  - 5 000 € de location de matériel son et lumière
  - 13 000 € de maintenance de chaudière qui étaient précédemment supporté par la ville
  - 7 500 € de dépenses de communication
  - 5 000 € de frais de SACEM (spectacles supplémentaires)
- Recettes de fonctionnement :
  - Recettes des spectacles +30 000 €
- Subvention prévisionnelle de **821 840 €** versée par le budget principal pour couvrir les dépenses que ce budget annexe ne peut supporter seul (Personnel, achats de fournitures, services extérieurs et amortissements, ...).
- Travaux de l'esplanade programmés pour **470 000 €**, réfection de la verrière pour **100 000 €**
- Réalisation d'installations techniques, achat de matériel : **36 200 €**

- Amortissement de la dette : **45 217 €**
- Capital restant dû : **271 304€** (5 ans)
- Emprunt nouveau pour financer les travaux : **429 447 €**
- Financement des travaux : Etat = **249 200 €** ; Département = **50 000 €**

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_031\_1-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N° 2024-032**

**FINANCEMENT DU BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la constitution d'un budget annexe « Centre Culturel et de Congrès » retraçant l'ensemble des dépenses et recettes correspondant au fonctionnement de cet équipement culturel.

Ce service public communal est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) en raison de son objet, de ses modalités de fonctionnement et de l'origine de ses ressources. Selon le principe de l'équilibre financier des SPIC, posé par le Code Général des Collectivités Territoriales, le budget d'un SPIC exploité en régie par une commune doit être équilibré à l'exclusion de toute subvention provenant du budget général de la commune.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider une prise en charge par le budget général d'une partie des dépenses du service, dans certaines conditions de fond et de procédure. Il s'agit de prendre en considération les contraintes spécifiques qui peuvent peser sur une activité de service public et qui peuvent justifier l'existence et le maintien d'un service déficitaire.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que ce dispositif dérogatoire peut être mis en œuvre pour ce budget annexe « Centre Culturel et de Congrès ».

Le Centre Culturel et de Congrès de Sarlat constitue un service public qui offre culturelle indispensable et qui offre un lieu d'organisation de manifestations diverses renforçant le lien social et concourant au développement économique. Il contribue à la démocratie culturelle essentielle en milieu rural et assure une mission de service public.

Considérant le nombre d'utilisateurs, l'équilibre financier de ce service public ne peut être assuré par ses recettes propres sauf à augmenter de façon excessive les droits et tarifs d'accès dans des proportions qui remettraient en cause son existence.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de confirmer la participation du budget général au budget annexe du Centre Culturel et de Congrès étant précisé que des crédits sont inscrits aux budgets 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2224-1 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** la participation financière prévisionnelle du budget général au budget annexe Centre Culturel et de Congrès à un montant mobilisable jusqu'à 821 500 € ;
- **DIT** que cette dépense est enregistrée au compte 6573641 « Etablissements et services rattachés aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N° 2024-033**

**BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE EAU**

Le Conseil Municipal vote, au niveau des chapitres pour la section d'Exploitation et par chapitres ou opérations pour la section d'Investissement, le Budget Primitif Eau de l'année 2024 s'élevant en recettes et en dépenses comme indiqués ci-dessous.

<b><u>Budget Annexe « Eau »</u></b>		
EXPLOITATION		
	DEPENSES D'EXPLOITATION	RECETTES D'EXPLOITATION
VOTE	870 000,00	478 136,33
RESTES A REALISER N-1	0,00	0,00
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00	391 863,67
<b>TOTAL SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>870 000,00</b>	<b>870 000,00</b>

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
VOTE	980 195,28	608 827,65
RESTES A REALISER N-1	354 804,72	16 460,00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	709 712,35
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 335 000,00</b>	<b>1 335 000,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>2 205 000,00</b>	<b>2 205 000,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que le Budget Primitif « Eau » a été voté par chapitres en section d'exploitation et par chapitres ou opérations pour la section d'investissement ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

Délibération N°2024-034

**BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal vote, au niveau des chapitres pour la section d'Exploitation et par chapitres ou opérations pour la section d'Investissement, le Budget Primitif Assainissement de l'année 2024 s'élevant en recettes et en dépenses comme indiqués ci-dessous.

<b><u>Budget Annexe « Assainissement »</u></b>		
EXPLOITATION		
	DEPENSES D'EXPLOITATION	RECETTES D'EXPLOITATION
VOTE	1 400 000,00	462 503,96
RESTES A REALISER N-1	0,00	0,00
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00	937 496,04
<b>TOTAL SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>1 400 000,00</b>	<b>1 400 000,00</b>

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
VOTE	1 265 851,42	1 456 120,00
RESTES A REALISER N-1	82 611,64	102 080,00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	209 736,94	0,00
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 558 200,00</b>	<b>1 558 200,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>2 958 200,00</b>	<b>2 958 200,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que le Budget Primitif « Assainissement » a été voté par chapitres en section d'exploitation et par chapitres ou par opérations en section d'investissement. ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-035**

**BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE EGLISE  
SAINTE MARIE**

Le Conseil Municipal vote, au niveau des chapitres pour les sections d'Investissement et d'Exploitation, le Budget Primitif Eglise Sainte Marie de l'exercice 2024 s'élevant en recettes et en dépenses comme indiqué ci-dessous.

<b><u>Budget Annexe « Sainte Marie »</u></b>		
EXPLOITATION		
	DEPENSES D'EXPLOITATION	RECETTES D'EXPLOITATION
VOTE	136 000,00	33 138,73
RESTES A REALISER N-1	0,00	0,00
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00	102 861,27
<b>TOTAL SECTION EXPLOITATION</b>	<b>136 000,00</b>	<b>136 000,00</b>

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
VOTE	100 000,00	97 327,83
RESTES A REALISER N-1	0,00	0,00
RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	2 672,17
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>236 000,00</b>	<b>236 000,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que le Budget Primitif « Eglise Sainte Marie » a été voté par chapitres en sections d'exploitation et d'investissement ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-036**

**BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL ET DE CONGRES**

Le Conseil Municipal vote, au niveau des chapitres pour les sections d'Investissement et d'Exploitation, le Budget Primitif Centre Culturel et de Congrès de l'exercice 2024 s'élevant en recettes et en dépenses comme indiqué ci-dessous.

<b><u>Budget Annexe « Centre Culturel et de Congrès »</u></b>		
EXPLOITATION		
	DEPENSES D'EXPLOITATION	RECETTES D'EXPLOITATION
VOTE	930 525,44 €	985 500,00 €
RESTES A REALISER N-1	0,00 €	0,00 €
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	54 974,56 €	0,00 €
<b>TOTAL SECTION EXPLOITATION</b>	<b>985 500,00</b>	<b>985 500,00</b>

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
VOTE	693 466,00 €	562 384,35 €
RESTES A REALISER N-1	28 534,00 €	124 600,00 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	35 015,65 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>	<b>722 000,00 €</b>	<b>722 000,00 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>1 707 500,00 €</b>	<b>1 707 500,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DIT** que le Budget Primitif « Centre Culturel et de Congrès » a été voté par chapitres en sections d'exploitation et d'investissement ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-037**

**DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES PRIVEES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 13 décembre 2022, 29 juin 2023 et 13 février 2024 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

Il rappelle que s'il « appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées » (cf. Conseil d'Etat du 19 juin 1974 n°88410).

Toutefois, pour faciliter et/ou optimiser l'accès aux services publics, il a semblé pertinent, voire indispensable, de dénommer aussi les voies privées, permettant une égalité de traitement des habitants face aux divers services.

Par conséquent, il convient à ce jour de mettre à jour cette liste comme suite à l'ajout de l'impasse Moïse.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies privées comme suit :

allée Pierre Anquez,  
allée des Cosmos,  
allée des Grands  
Chênes,  
allée Suzanne Lenglen,  
chemin de Font  
Margout,  
chemin de la Forge,  
chemin de la Louise,  
chemin des Amoureux,  
chemin des Beaux  
Détours,  
chemin des Cèpes,  
chemin des Méandres,  
chemin des Tulipes,  
chemin du Bonheur,  
chemin du Nid Douillet,  
chemin Elsa Triolet,  
chemin Guy Georgy,  
chemin Marcel Deviers,  
chemin Marguerite  
Yourcenar,  
chemin Marie Boulard,  
chemin Robert Merle,  
impasse Alan Turing,  
impasse Anne Franck,  
impasse Arthur  
Rimbaud,  
impasse Charles Michel  
de l'Épée  
impasse Claude  
Bernard,  
impasse Colette,  
impasse d'Artagnan,  
impasse de la Bérane,  
impasse de la Bohême,  
impasse de la Comédie,  
impasse de la Fête des  
Pains,  
impasse de la Fraternité,  
impasse de l'Alambic,  
impasse de la Lune,  
impasse de La Mas,  
impasse de la Pie qui  
chante,  
impasse de la Pinède,  
impasse de l'Étang,  
impasse des Agapes,  
impasse des Bruyères,  
impasse des Camélias,  
impasse des  
Chanterelles,  
impasse des Ecureuils,  
impasse des Epicuriens,

impasse des  
Feuillardiers,  
impasse des Fleurs,  
impasse des  
Garennes,  
impasse des Lilas,  
impasse des  
Merveilles,  
impasse des  
Narcisses,  
impasse des Ormes,  
impasse des  
Reinettes,  
impasse des Rhodes  
Hautes,  
impasse des Roses,  
impasse des  
Sourciers,  
impasse des  
Truffières,  
impasse du Chariot,  
impasse du Clos,  
impasse du  
Coulobre,  
impasse du  
Croquant,  
impasse du Drac,  
impasse du Faneur,  
impasse du  
Laboureur,  
impasse du Lébérou,  
impasse du Mas  
Cavaillé,  
impasse du Muguet,  
impasse du Paradis  
impasse du Pech  
d'Embirou,  
impasse du Petit  
Bois,  
impasse du Petit  
Nice,  
impasse du  
Plaqueminier,  
impasse du Quercy,  
impasse du Soleil  
Levant,  
impasse du Trotteur,  
impasse du Vieux  
Lavoir,  
impasse Elisa  
Deroche,  
Impasse Elisa  
Lemonnier,  
impasse Erik Satie,

impasse François  
Augiéras,  
impasse François  
Bordes,  
impasse Françoise  
Dolto,  
impasse Gabriel Leulier,  
impasse Gandhi,  
impasse Georges  
Charpak,  
impasse Georges Seurat,  
impasse Guy Hatchi,  
impasse Henri Miller,  
impasse Jacky Porret,  
impasse Jacqueline  
Auriol,  
impasse Jacqueline de  
Romilly,  
impasse Jean Galmot,  
impasse Jean  
Maubourguet,  
impasse Jeanne Barret,  
impasse Jeanne  
Chauvin,  
impasse Léonard de  
Vinci,  
impasse Levi-Strauss,  
impasse Lou Béral,  
impasse Maria Callas,  
impasse Marie Curie,  
impasse Michel-Ange,  
**impasse Moïse**,  
impasse Moussidière  
Basse,  
impasse Moussidière  
Haute,  
impasse Nicolas  
Copernic,  
impasse Paul Roque,  
impasse Raphael,  
impasse Romy  
Schneider,  
impasse Roxane,  
impasse Stephen  
Hawking,  
impasse Thomas  
Edison,  
passage Madeleine Brès,  
place de la Gare des  
Voyageurs,  
résidence Les Hauts de  
Sarlart,  
résidence Montaigne,  
rue Louise Michel.



Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations de ces voies privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies privées telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 13 décembre 2022, 29 juin 2023 et 13 février 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le 18/04/2024  
ID : 024-212405203-20240412-2024\_037-DE



Parcelle concernée

Voie privée nouvelle

CS

CX

DH



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-038**

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU EN GROS**  
**A LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'ALLAS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a notamment approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'eau potable et les tarifs de Vente d'Eau En Gros (VEG), part concessionnaire, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) des deux Rivières et à la Commune de Saint André Allas. Et, par délibération du 14 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de VEG, sur la part de la Ville.

Dans ce contexte, une nouvelle convention doit être signée entre la Commune de Saint André Allas – Acheteur, la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE – exploitant de l'acheteur, la Ville de Sarlat-La Canéda – Vendeur, VEOLIA EAU – exploitant du vendeur, afin de confirmer les conditions financières et de préciser les conditions techniques de fourniture d'eau potable. Les principales conditions sont les suivantes :

- Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> mai 2023, date de début du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA
- Durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2034, date de fin du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA
- Les points de livraison sont Lieu-dit La Besse avec un volume journalier maximal de 50 m3, Lieudit Lasserre avec un volume journalier maximal de 50m3 et Lieudit La Bôle avec un volume journalier maximal de 150 m3



- Les volumes d'eau sont relevés par l'Exploitant du Vendeur semestriellement aux mois de juin et de décembre et facturés en juillet et janvier ; la qualité de l'eau délivrée doit être conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable
- Au 1<sup>er</sup> mai 2023, la valeur de base de vente de l'eau, part Exploitant du Vendeur, est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup> conformément au contrat de délégation de service public liant la Ville de Sarlat-La Canéda et VEOLIA EAU et la valeur de base de vente de l'eau, part Vendeur, est de 0,6138 € HT/m<sup>3</sup>

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de VEG telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** la convention jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses et les recettes seront imputées au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti



## DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### VILLE DE SARLAT-LA CANÉDA

## CONVENTION

Pour la fourniture d'eau en gros

à la COMMUNE de SAINT-ANDRÉ ALLAS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Ville de Sarlat-La Canéda**, représenté(e) par son Maire Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le Vendeur** »,

ET,

**La Commune de Saint-André Allas**, représenté(e) par son Maire Monsieur Patrick SALINIÉ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Acheteur** »,

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant du vendeur** »,

ET,

**COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)**, Société en Commandite par Action, au capital de 4 846 880 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 667 363, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant de l'acheteur** ».

### IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Vendeur est en mesure de fournir de l'eau potable à l'Acheteur. La présente convention définit les conditions de cette fourniture.

### ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2023 et prendra fin au 31 décembre 2034.

A l'échéance des contrats de délégation liant chaque exploitant à sa collectivité respective, l'exploitant suivant sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de 1 (un) an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3. POINT ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques de(s) point(s) de livraison sont :

- Lieu-dit La Besse (Sarlat-La Canéda) :
  - vente d'eau permanente
  - un compteur DN 40 mm
  - pression maximale 5 bars
  - volume journalier maximal livrable limité à 50 m<sup>3</sup>
- Lieu-dit Lasserre (Sarlat-La Canéda) :
  - vente d'eau permanente
  - un compteur DN 80 mm
  - pression maximale 3 bars
  - volume journalier maximal livrable limité à 50 m<sup>3</sup>
- Lieu-dit La Bôle (Saint-André Allas) :
  - vente d'eau en cas de pénurie uniquement
  - un compteur DN 60 mm
  - pression maximale 8 bars
  - volume journalier maximal livrable limité à 150 m<sup>3</sup>

En annexe 2, le(s) point(s) de livraison est (sont) localisé(s).

### ARTICLE 4. COMPTEURS

Les volumes d'eau sont mesurés à l'aide de compteurs-débitmètres appropriés, dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'Exploitant du vendeur. Pour éviter les

retours d'eau, la conduite est munie à l'aval des compteurs d'un clapet anti-retour homologué pour l'eau potable. Des vannes de sectionnement sont placées de chaque côté des conduites.

Les index des compteurs sont relevés par l'Exploitant du vendeur.

L'Exploitant de l'acheteur et l'Exploitant du vendeur peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent en demander la vérification. Si les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Exploitant de l'acheteur.

## ARTICLE 5. QUANTITÉ

Les quantités fournies le sont dans les limites définies à l'article 3 de la présente convention

L'Acheteur est soumis aux mêmes aléas que les usagers du Vendeur.

## ARTICLE 6. QUALITÉ

L'eau fournie par le Vendeur et l'Exploitant du vendeur au niveau du comptage est conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable. A l'entrée en vigueur de la présente convention, elle est réputée présenter les caractéristiques physico-chimiques indiquées dans l'analyse jointe en annexe 1.

# III - DISPOSITIONS FINANCIERES

## ARTICLE 7. PRIX DE VENTE

Le prix de l'eau vendue comprend :

- La part délégataire, due par l'Exploitant de l'acheteur à l'Exploitant du vendeur,
- La surtaxe communale, due par l'Exploitant de l'acheteur au Vendeur,
- La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur acquittées par l'Exploitant de l'acheteur.

### 7.1 Part « Exploitant du vendeur »

La rémunération de l'Exploitant du vendeur est définie en annexe du contrat de délégation qui le lie au Vendeur (part proportionnelle seule) et variera comme indiqué à l'article 8-5 du même contrat.

Au 1er mai 2023, cette valeur de base est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup>.

Si, par avenant au dit contrat, cette valeur venait à être modifiée, le vendeur en informera l'Acheteur et l'Exploitant de l'acheteur. Les nouvelles conditions s'appliqueront de facto, dès l'information effectuée.

## 7.2 Part « Vendeur »

Le Vendeur percevra sur cette vente une surtaxe fixée à 0,6138€ HT/rn<sup>3</sup> par délibération du 14 avril 2023.

Le montant de la part vendeur sera fixé chaque année par délibération du Vendeur qui le notifie à son Exploitant et à celui de l'Acheteur deux mois avant le début de la période de facturation. En l'absence de notification faite à son Exploitant, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

## **ARTICLE 8. FACTURATION**

Les compteurs sont relevés semestriellement aux mois de Juin et Décembre.

La facturation a lieu aux mois de Juillet et Janvier.

La facture est adressée par l'Exploitant du vendeur à l'Exploitant de l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 45 jours.

La part collectivité revenant au Vendeur lui sera reversée par l'Exploitant du vendeur dans les mêmes conditions que les sommes facturées aux abonnés domestiques au titre de la part collectivité.

## **IV - DISPOSITIONS DE SUIVI**

### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES**

L'Exploitant du vendeur informe l'Exploitant de l'acheteur de toute modification significative pouvant intervenir sur la qualité de l'eau fournie ou sur ces conditions de fourniture.

De la même manière, l'Exploitant de l'acheteur informe l'Exploitant du vendeur de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

### **ARTICLE 10. RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

D'un commun accord entre les parties, les termes de la présente convention pourront être modifiés.

Chaque partie pourra demander, de manière unilatérale, une révision de la présente convention dans les trois cas suivants :

- Si des contraintes indépendantes de la volonté des cosignataires imposent des modifications ou des renforcements d'installations. En particulier, si le respect de normes plus sévères que celles en vigueur à la signature de la présente convention devait renchérir le coût de production,
- Si la Commune décide de mettre en œuvre de nouveaux équipements dont le but sera d'améliorer la sécurité de production ou de distribution sur le plan quantitatif ou qualitatif, ceci dans la mesure où le Syndicat bénéficie des améliorations apportées



par ces équipements. En aucun cas, le renouvellement d'équipements existants ne permettra de mettre en œuvre une telle procédure de révision.

Pendant la période de révision, la convention continue de s'appliquer.

## ARTICLE 11. LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les Parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal compétent.

## ARTICLE 12. ANNEXES

Annexe 1 : Analyse eau potable

Annexe 2 : Plan de localisation du/des point(s) d'échange d'eau

A Sarlat-La Canéda, le \_\_\_\_\_

Pour le Vendeur,

Le Maire

Pour l'Acheteur,

Le Maire

Pour l'Exploitant du vendeur,

La Directrice de Territoire

Pour l'Exploitant de l'acheteur,

La Directrice de Territoire



# ANNEXE 1

## Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

### Destinataires

MONSIEUR - VEOLIA  
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE SABLAT LA CANEDA

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine de :

### Unité de Gestion : SABLAT

Prélèvement	00122778	Commune	SABLAT-LA-CANEDA
Unité de gestion	0156 SABLAT	Prélevé le :	mardi 25 juillet 2023 à 09h56
Installation	UDI 000701 SABLAT	par :	PRÉLEVEUR LABORATOIRE
Point de surveillance	P 0000000915 BOURG	Type visite :	DD
Localisation exacte	Robinet plonge auberge du mirandol		

Mesures de terrain	Résultats	Limites	Références	Observations
Température de l'eau	21,5 °C		25	
Chlore libre	0,30 mg(Cl <sub>2</sub> )/L			

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE COULOUNIEUX 2401  
Type de l'analyse : D1ESJ Code SISE de l'analyse : 00124752 Référence laboratoire : 230724034403011

Analyses laboratoire	Résultats	Limites	Références	Observations
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>				
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 UFC/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<10 UFC/mL			
Bactéries coliformes	0 UFC/(100mL)		0	
Bact. et spores sulfito-rédu.	0 UFC/(100mL)		0	
Entérocoques	0 UFC/(100mL)	0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 UFC/(100mL)	0		
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>				
Coloration	<2,5 mg(Pt)/L		15	
Odeur (qualitatif)	0 SANS OBJET			
Turbidité néphélométrique	<0,5 NFU		2	
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>				
pH	7,2 unité pH		de 6,5 à 9	
<b>MINERALISATION</b>				
Conductivité à 25°C	620 µS/cm		de 200 à 1100	
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>				
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,01 mg/L		0,1	
<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>				
Température de mesure du pH	17,7 °C			

### CONCLUSION SANITAIRE ( Prélèvement N° : 00122778)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le 18/04/2024  
ID : 024-212405203-20240412-2024\_038-DE



Périgueux le 31 juillet 2023

Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'études sanitaires

Emmanuel Rolland

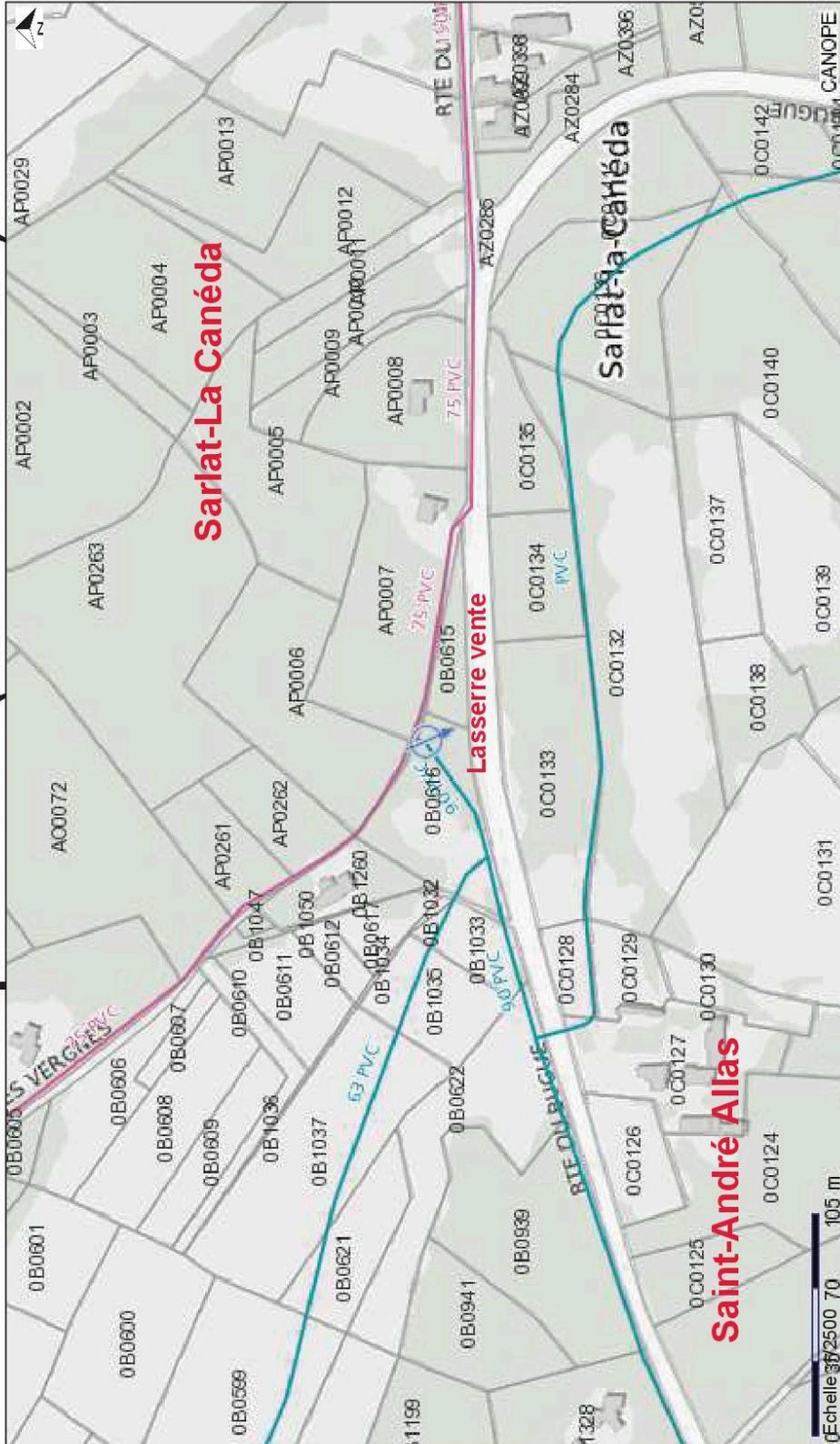


Cité administrative 18, rue du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie CS 50253 - 24052 Périgueux Cedex 9 - Téléphone 09 69 37 00 33 [www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles avec votre facture d'eau, en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>  
\*\* Information du public : ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art D.1321 -103 à 105 du Code de la Santé Publique) \*\*



# ANNEXE 2

# Compteur VEG (Lieu-dit Lasserre)

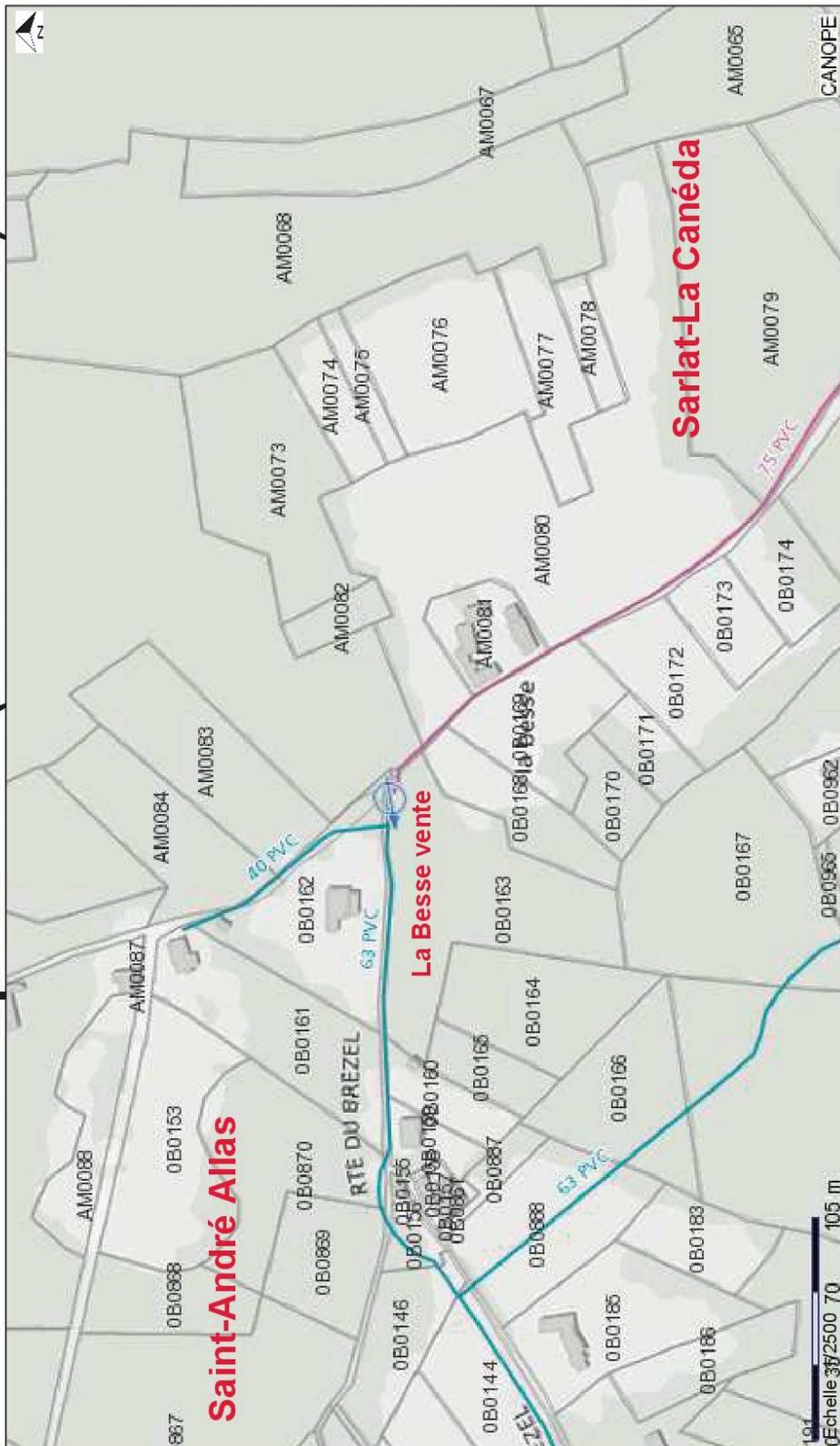


Vendredi 25 août 2023





# Compteur VEG (Lieu-dit La Besse)



Vendredi 25 août 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-039**

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU EN GROS**  
**AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**  
**(SMAEP) DES DEUX RIVIERES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a notamment approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'eau potable et les tarifs de Vente d'Eau En Gros (VEG), part concessionnaire, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) des deux Rivières et à la Commune de Saint André Allas. Et, par délibération du 14 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de VEG, sur la part de la Ville.

Dans ce contexte, une nouvelle convention doit être signée entre le SMAEP des deux Rivières – Acheteur, la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE – exploitant de l'acheteur, la Ville de Sarlat-La Canéda – Vendeur, VEOLIA EAU – exploitant du vendeur, afin de confirmer les conditions financières et de préciser les conditions techniques de fourniture d'eau potable. Les principales conditions sont les suivantes :

- Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> mai 2023, date de début du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA
- Durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2034, date de fin du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA



- Les points de livraison sont Lieu-dit Estampes avec un volume journalier maximal de 50 m<sup>3</sup> et Lieudit Les Martres avec un volume journalier maximal de 50 m<sup>3</sup>
- Les volumes d'eau sont relevés par l'Exploitant du Vendeur semestriellement aux mois de juin et de décembre et facturés en juillet et janvier ; la qualité de l'eau délivrée doit être conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable
- Au 1<sup>er</sup> mai 2023, la valeur de base de vente de l'eau, part Exploitant du Vendeur, est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup> conformément au contrat de délégation de service public liant la Ville de Sarlat-La Canéda et VEOLIA EAU et la valeur de base de vente de l'eau, part Vendeur, est de 0,6138 € HT/m<sup>3</sup>.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de VEG telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** la convention jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses et les recettes seront imputées au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti



## DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### VILLE DE SARLAT-LA CANÉDA

## CONVENTION

Pour la fourniture d'eau en gros

au S.M.A.E.P. DES DEUX RIVIERES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Ville de Sarlat-La Canéda**, représenté(e) par son Maire Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le Vendeur** »,

ET,

**Le S.M.A.E.P. des Deux Rivières**, représenté(e) par son Président Monsieur Jean-Paul DUBOS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désigné dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Acheteur** »,

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant du vendeur** »,

ET,

**COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)**, Société en Commandite par Action, au capital de 4 846 880 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 667 363, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant de l'acheteur** ».

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Vendeur est en mesure de fournir de l'eau potable à l'Acheteur. La présente convention définit les conditions de cette fourniture.

### ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2023 et prendra fin au 31 décembre 2034.

A l'échéance des contrats de délégation liant chaque exploitant à sa collectivité respective, l'exploitant suivant sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de 1 (un) an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3. POINT ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques de(s) point(s) de livraison sont :

- Lieu-dit Estampes (Commune Tamnies) :
  - vente d'eau permanente
  - un compteur DN 60 mm
  - pression maximale : 5 bars
  - volume journalier maximal livrable limité à 50 m<sup>3</sup>
- Lieu-dit Les Martres (Commune de Sarlat-La Canéda) :
  - vente d'eau permanente
  - un compteur DN 20 mm
  - pression maximale 10 bars
  - volume journalier maximal livrable limité à 50 m<sup>3</sup>.

En annexe 2, le(s) point(s) de livraison est (sont) localisé(s).

### ARTICLE 4. COMPTEURS

Les volumes d'eau sont mesurés à l'aide de compteurs-débitmètres appropriés, dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'Exploitant du vendeur. Pour éviter les retours d'eau, la conduite est munie à l'aval des compteurs d'un clapet anti-retour homologué pour l'eau potable. Des vannes de sectionnement sont placées de chaque côté des conduites.

Les index des compteurs sont relevés par l'Exploitant du vendeur.

L'Exploitant de l'acheteur et l'Exploitant du vendeur peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent en demander la vérification. Si les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Exploitant de l'acheteur.

## ARTICLE 5. QUANTITÉ

Les quantités fournies le sont dans les limites définies à l'article 3 de la présente convention

L'Acheteur est soumis aux mêmes aléas que les usagers du Vendeur.

## ARTICLE 6. QUALITÉ

L'eau fournie par le Vendeur et l'Exploitant du vendeur au niveau du comptage est conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable. A l'entrée en vigueur de la présente convention, elle est réputée présenter les caractéristiques physico-chimiques indiquées dans l'analyse jointe en annexe 1.

# III - DISPOSITIONS FINANCIERES

## ARTICLE 7. PRIX DE VENTE

Le prix de l'eau vendue comprend :

- La part délégataire, due par l'Exploitant de l'acheteur à l'Exploitant du vendeur,
- La surtaxe communale, due par l'Acheteur au Vendeur,
- La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur acquittées par l'Acheteur.

### 7.1 Part « Exploitant du vendeur »

La rémunération de l'Exploitant du vendeur est définie en annexe du contrat de délégation qui le lie au Vendeur (part proportionnelle seule) et variera comme indiqué à l'article 8-5 du même contrat.

Au 1er mai 2023, cette valeur de base est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup>.

Si, par avenant au dit contrat, cette valeur venait à être modifiée, le vendeur en informera l'Acheteur et l'Exploitant de l'acheteur. Les nouvelles conditions s'appliqueront de facto, dès l'information effectuée.

### 7.2 Part « Vendeur »

Le Vendeur percevra sur cette vente une surtaxe fixée à 0,6138€ HT/rn<sup>3</sup> par délibération du 14 avril 2023.

Le montant de la part vendeur sera fixé chaque année par délibération du vendeur qui le notifie à son Exploitant et à l'Acheteur deux mois avant le début de la période de facturation. En l'absence de notification faite à son Exploitant, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

## **ARTICLE 8. FACTURATION**

Les compteurs sont relevés semestriellement aux mois de Juin et Décembre.

La facturation a lieu aux mois de Juillet et Janvier.

Les factures sont adressées par l'Exploitant du vendeur respectivement à l'Exploitant de l'acheteur et à l'Acheteur qui en régleront les montants dans un délai de 45 jours.

La part collectivité revenant au Vendeur lui sera reversée par l'Exploitant du vendeur dans les mêmes conditions que les sommes facturées aux abonnés domestiques au titre de la part collectivité.

## **IV - DISPOSITIONS DE SUIVI**

### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES**

L'Exploitant du vendeur informe l'Exploitant de l'acheteur de toute modification significative pouvant intervenir sur la qualité de l'eau fournie ou sur ces conditions de fourniture.

De la même manière, l'Exploitant de l'acheteur informe l'Exploitant du vendeur de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

### **ARTICLE 10. RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

D'un commun accord entre les parties, les termes de la présente convention pourront être modifiés.

Chaque partie pourra demander, de manière unilatérale, une révision de la présente convention dans les trois cas suivants :

- Si des contraintes indépendantes de la volonté des cosignataires imposent des modifications ou des renforcements d'installations. En particulier, si le respect de normes plus sévères que celles en vigueur à la signature de la présente convention devait renchérir le coût de production,
- Si la Commune décide de mettre en œuvre de nouveaux équipements dont le but sera d'améliorer la sécurité de production ou de distribution sur le plan quantitatif ou qualitatif, ceci dans la mesure où le Syndicat bénéficie des améliorations apportées par ces équipements. En aucun cas, le renouvellement d'équipements existants ne permettra de mettre en œuvre une telle procédure de révision.



Pendant la période de révision, la convention continue de s'appliquer.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les Parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal compétent.

## **ARTICLE 12. ANNEXES**

Annexe 1 : Analyse eau potable

Annexe 2 : Plan de localisation du/des point(s) d'échange d'eau

A Sarlat-La Canéda, le \_\_\_\_\_

Pour le Vendeur,

Le Maire

Pour l'Acheteur,

Le Président

Pour l'Exploitant du vendeur,

La Directrice de Territoire

Pour l'Exploitant de l'acheteur,

La Directrice de Territoire



# ANNEXE 1

## Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

### Destinataires

MONSIEUR - VEOLIA  
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE SABLAT LA CANEDA

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine de :

### Unité de Gestion : SABLAT

Prélèvement	00122778	Commune	SABLAT-LA-CANEDA
Unité de gestion	0156 SABLAT	Prélevé le :	mardi 25 juillet 2023 à 09h56
Installation	UDI 000701 SABLAT	par :	PRÉLEVEUR LABORATOIRE
Point de surveillance	P 0000000915 BOURG	Type visite :	DD
Localisation exacte	Robinet plonge auberge du mirandol		

Mesures de terrain	Résultats	Limites	Références	Observations
Température de l'eau	21,5 °C		25	
Chlore libre	0,30 mg(Cl <sub>2</sub> )/L			

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE COULOUNIEUX 2401  
Type de l'analyse : D1ESU Code SISE de l'analyse : 00124752 Référence laboratoire : 230724034403011

Analyses laboratoire	Résultats	Limites	Références	Observations
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>				
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 UFC/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<10 UFC/mL			
Bactéries coliformes	0 UFC/(100mL)		0	
Bact. et spores sulfito-rédu.	0 UFC/(100mL)		0	
Entérocoques	0 UFC/(100mL)	0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 UFC/(100mL)	0		
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>				
Coloration	<2,5 mg(Pt)/L		15	
Odeur (qualitatif)	0 SANS OBJET			
Turbidité néphélométrique	<0,5 NFU		2	
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>				
pH	7,2 unité pH		de 6,5 à 9	
<b>MINERALISATION</b>				
Conductivité à 25°C	620 µS/cm		de 200 à 1100	
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>				
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,01 mg/L		0,1	
<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>				
Température de mesure du pH	17,7 °C			

### CONCLUSION SANITAIRE ( Prélèvement N° : 00122778)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_039-DE



Périgueux le 31 juillet 2023

Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'études sanitaires

Emmanuel Rolland



Cite administrative 18, rue du 26e régiment d'infanterie CS 50253 - 24052 Périgueux Cedex 9 - Téléphone 09 69 37 00 33 [www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles avec votre facture d'eau, en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>  
\*\* Information du public : ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art D.1321 -103 à 105 du Code de la Santé Publique) \*\*

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

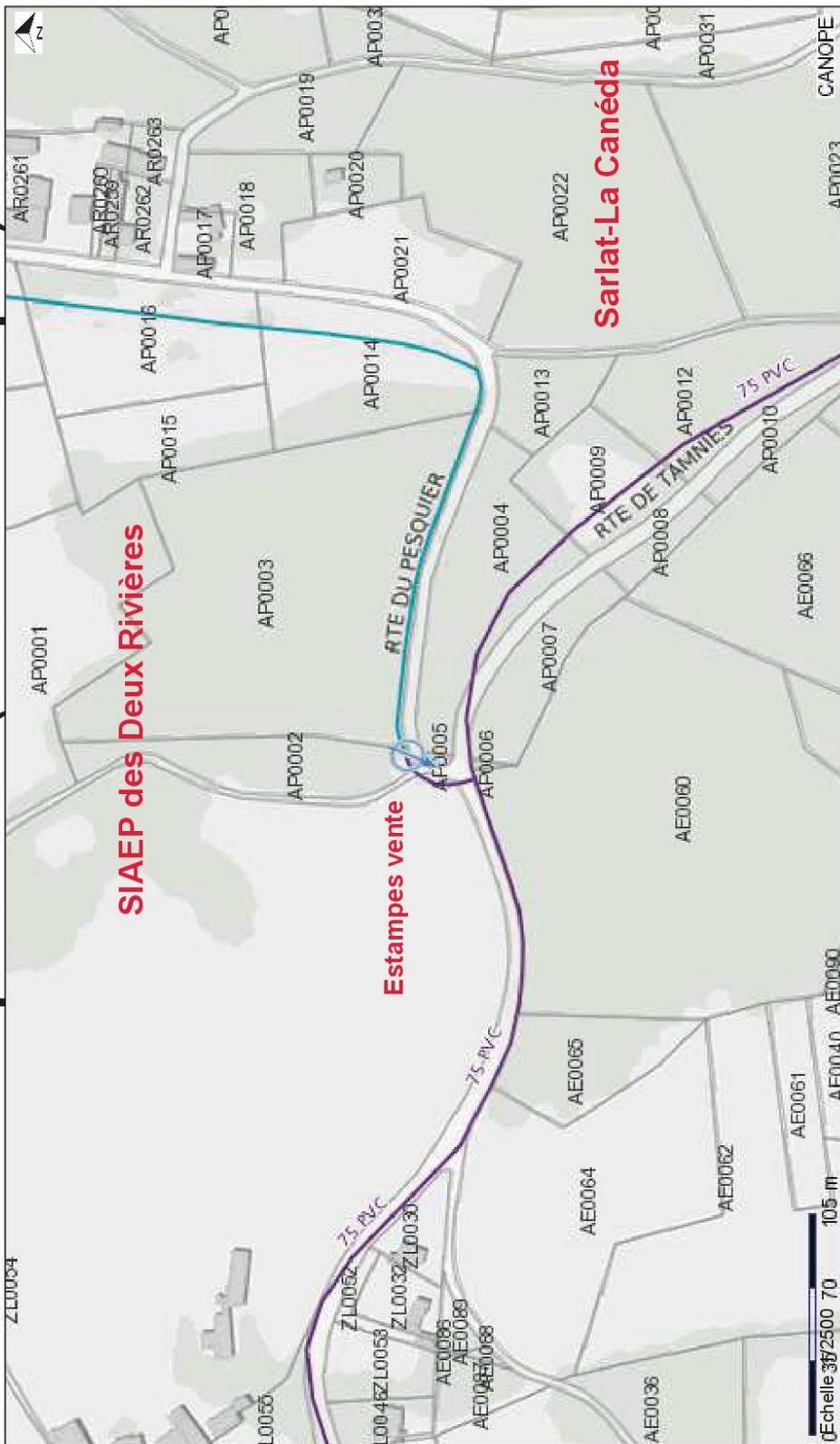
Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_039-DE



# ANNEXE 2

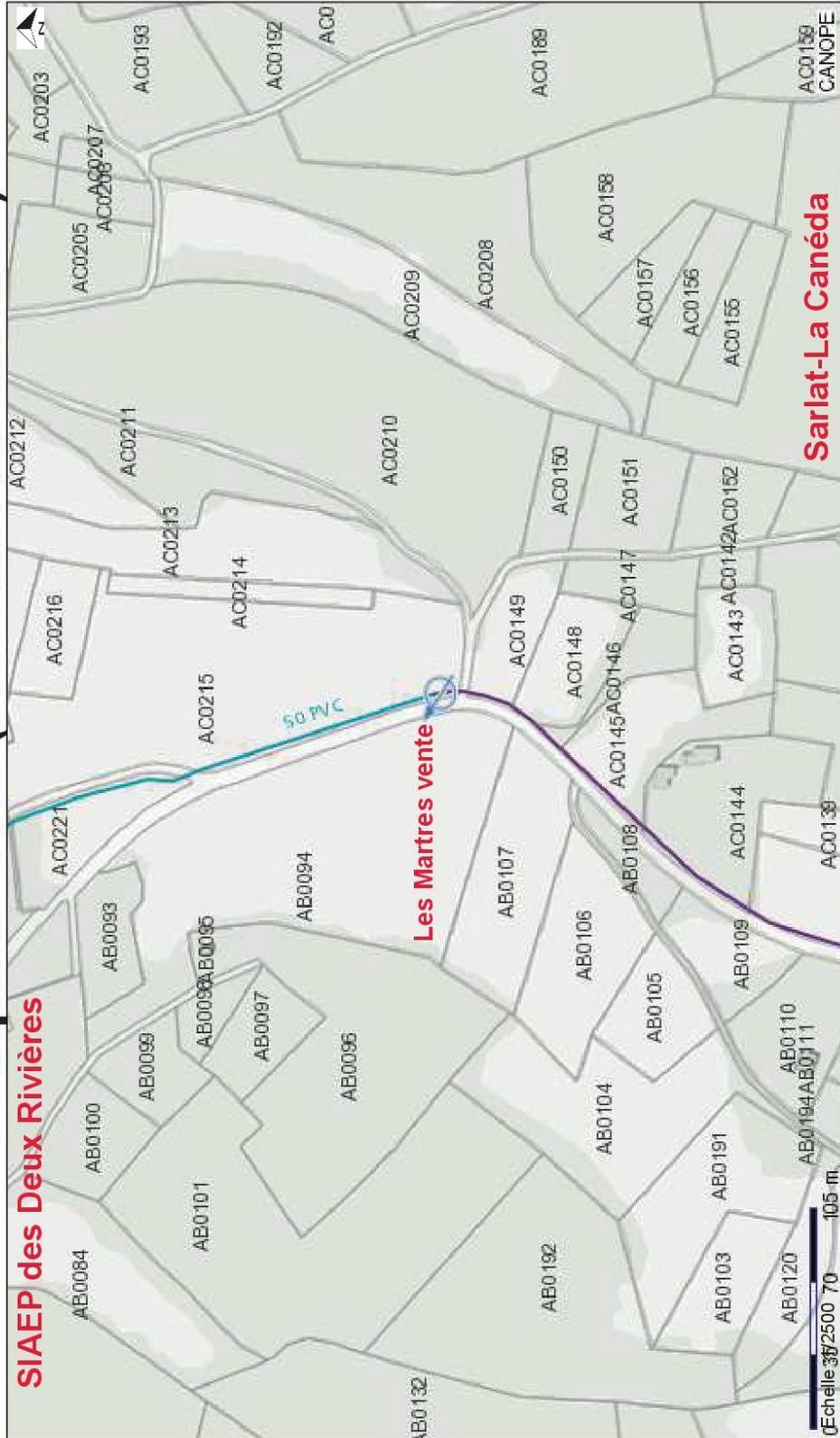
# Compteur VEG (Lieu-dit Estampes)



Vendredi 25 août 2023



# Compteur VEG (Lieu-dit Les Martres)



Vendredi 25 août 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-040**

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU EN GROS**  
**AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**  
**(SMAEP) DU PERIGORD NOIR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 23 mars 2023, le Conseil Municipal a notamment approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'eau potable et les tarifs de Vente d'Eau En Gros (VEG), part concessionnaire, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) du Périgord Noir, au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) des deux Rivières et à la Commune de Saint André Allas. Et, par délibération du 14 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de VEG, sur la part de la Ville.

Dans ce contexte, une nouvelle convention doit être signée entre le SMAEP du Périgord Noir – Acheteur, VEOLIA EAU – Exploitant de l'Acheteur, la Ville de Sarlat-La Canéda – Vendeur, VEOLIA EAU – Exploitant du Vendeur, afin de confirmer les conditions financières et de préciser les conditions techniques de fourniture d'eau potable. Les principales conditions sont les suivantes :

- Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> mai 2023, date de début du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA
- Durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2034, date de fin du contrat de Délégation de Service Public Eau Potable Sarlat-La Canéda / VEOLIA



- Les points de livraison sont Lieu-dit Le Bras de l'Homme avec un volume journalier maximal 25m<sup>3</sup>, Lieudit La Croix d'Allon avec un volume journalier maximal de 100 m<sup>3</sup>, et Lieudit Campagnac avec un volume journalier maximal de 400 m<sup>3</sup>
- Les volumes d'eau sont relevés par l'Exploitant du Vendeur semestriellement aux mois de juin et de décembre et facturés en juillet et janvier ; la qualité de l'eau délivrée doit être conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable
- Au 1<sup>er</sup> mai 2023, la valeur de base de vente de l'eau, part Exploitant du Vendeur, est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup> conformément au contrat de délégation de service public liant la Ville de Sarlat-La Canéda et VEOLIA EAU et la valeur de base de vente de l'eau, part Vendeur, est de 0,8614 € HT/m<sup>3</sup>

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de VEG telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** la convention jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses et les recettes seront imputées au budget annexe de l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

## DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### VILLE DE SARLAT-LA CANÉDA

## CONVENTION

Pour la fourniture d'eau en gros  
au S.M.A.E.P. DU PERIGORD NOIR

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Ville de Sarlat-La Canéda**, représenté(e) par son Maire Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le Vendeur** »,

ET,

**Le S.M.A.E.P. du Périgord Noir**, représenté(e) par son Président Monsieur Pascal PRUNIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du \_\_\_\_\_, et désigné dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Acheteur** »,

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant du Vendeur** »,

ET,

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008) 21 Rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par sa Directrice du Territoire Dordogne Limousin, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **l'Exploitant de l'Acheteur** ».

## IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention a pour objet de définir les transferts d'eau potable entre la Ville de Sarlat-La Canéda et le S.M.A.E.P. du Périgord Noir.

#### ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2023 et prendra fin au 31 décembre 2034.

A l'échéance des contrats de délégation liant chaque exploitant à sa collectivité respective, l'exploitant suivant sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de 1 (un) an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 3. POINT ET CONDITIONS DE LIVRAISON

##### 3.1. POINTS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Trois points de livraison existent entre les deux collectivités, la vente par la « Ville » au « Syndicat » s'effectue par les trois compteurs suivants :

- au lieu-dit « Le Bras de l'Homme », ville de Sarlat-La Canéda
  - vente d'eau permanente
  - un compteur DN 40 mm
  - pression maximale : 8 bars
- au lieu-dit « La Croix d'Allon », ville de Sarlat-La Canéda
  - vente d'eau en cas de pénurie uniquement
  - un compteur DN 60 mm
  - pression maximale : 8 bars
- au lieu-dit « Campagnac », ville de Sarlat-La Canéda
  - Vente d'eau en période de forte consommation du SMAEP
  - un compteur DN 100 mm situé dans la station de pompage jouxtant le réservoir
  - pression maximale : 8 bars

En annexe 2, le(s) point(s) de livraison est (sont) localisé(s).

### **3.2. COMPTEURS**

Les volumes d'eau sont mesurés à l'aide de compteurs appropriés, installés dans des regards. Pour éviter les retours d'eau, les conduites sont munies à l'aval de chaque compteur d'un clapet anti-retour homologué pour l'eau potable. Des vannes de sectionnement sont placées de part et d'autre des conduites.

Les vannes de sectionnement amont, les compteurs et les clapets anti-retour sont la propriété du vendeur, ils sont entretenus et renouvelés par l'exploitant du vendeur conformément au contrat liant le vendeur et l'exploitant du vendeur. A l'aval de chaque clapet anti-retour, l'acheteur installe à ses frais une vanne de sectionnement entretenue par l'exploitant de l'acheteur.

Les index des compteurs sont relevés par l'exploitant du vendeur.

L'acheteur et l'exploitant de l'acheteur peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent en demander la vérification. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur, dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'exploitant du vendeur.

### **3.3. QUANTITÉS**

Les quantités fournies le seront dans les limites suivantes :

- compteur de « le Bras de l'Homme » : maximum de 25 m<sup>3</sup>/j
- compteur de « la Croix d'Allon » : maximum de 100 m<sup>3</sup>/j
- compteur de « Campagnac, station de pompage » : maximum de 400 m<sup>3</sup>/j

Ces quantités sont établies dans la limite des possibilités techniques des installations de production du vendeur.

L'acheteur sera soumis aux mêmes aléas que les usagers du vendeur.

## **ARTICLE 4. QUALITÉ**

L'eau fournie par le Vendeur et l'Exploitant du vendeur au niveau du comptage est conforme à la norme en vigueur en matière d'eau potable. A l'entrée en vigueur de la présente convention, elle est réputée présenter les caractéristiques physico-chimiques indiquées dans l'analyse jointe en annexe 1.

## III - DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5. PRIX DE VENTE

Le prix de l'eau vendue comprend :

- La part délégataire, due par l'Exploitant de l'acheteur à l'Exploitant du vendeur,
- La surtaxe communale, due par l'Exploitant de l'acheteur au Vendeur,
- La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau et la TVA au taux en vigueur acquittées par l'Exploitant de l'acheteur.

#### 7.1 Part « Exploitant du vendeur »

La rémunération de l'Exploitant du vendeur est définie en annexe du contrat de délégation qui le lie au Vendeur (part proportionnelle seule) et variera comme indiqué à l'article 8-5 du même contrat.

Au 1er mai 2023, cette valeur de base est de 0,7500 € HT/m<sup>3</sup>.

Si, par avenant au dit contrat, cette valeur venait à être modifiée, le vendeur en informera l'Acheteur et l'Exploitant de l'acheteur. Les nouvelles conditions s'appliqueront de facto, dès l'information effectuée.

#### 7.2 Part « Vendeur »

Le Vendeur percevra sur cette vente une surtaxe fixée à 0,8614 € HT/m<sup>3</sup> par délibération du 14 avril 2023.

Le montant de la part vendeur sera fixé chaque année par délibération du Vendeur qui le notifie à son Exploitant et à celui de l'Acheteur deux mois avant le début de la période de facturation. En l'absence de notification faite à son Exploitant, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

### ARTICLE 6. FACTURATION

Les compteurs sont relevés semestriellement aux mois de Juin et Décembre.

La facturation a lieu aux mois de Juillet et Janvier.

La facture est adressée par l'Exploitant du vendeur à l'Exploitant de l'acheteur qui en réglera le montant intégral dans un délai de 45 jours.

La part collectivité revenant au Vendeur lui sera reversée par l'Exploitant du vendeur dans les mêmes conditions que les sommes facturées aux abonnés domestiques au titre de la part collectivité.

## IV - DISPOSITIONS DE SUIVI

### ARTICLE 7. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TECHNIQUES

L'Exploitant du vendeur informe l'Exploitant de l'acheteur de toute modification significative pouvant intervenir sur la qualité de l'eau fournie ou sur ces conditions de fourniture.

De la même manière, l'Exploitant de l'acheteur informe l'Exploitant du vendeur de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

### ARTICLE 8. RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, les termes de la présente convention pourront être modifiés.

Chaque partie pourra demander, de manière unilatérale, une révision de la présente convention dans les trois cas suivants :

- Si des contraintes indépendantes de la volonté des cosignataires imposent des modifications ou des renforcements d'installations. En particulier, si le respect de normes plus sévères que celles en vigueur à la signature de la présente convention devait renchérir le coût de production,
- Si la Commune décide de mettre en œuvre de nouveaux équipements dont le but sera d'améliorer la sécurité de production ou de distribution sur le plan quantitatif ou qualitatif, ceci dans la mesure où le Syndicat bénéficie des améliorations apportées par ces équipements. En aucun cas, le renouvellement d'équipements existants ne permettra de mettre en œuvre une telle procédure de révision.

Pendant la période de révision, la convention continue de s'appliquer.

### ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les Parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal compétent.

### ARTICLE 10. ANNEXES

Annexe 1 : Analyse eau potable

Annexe 2 : Plan de localisation du/des point(s) d'échange d'eau



A Sarlat-La Canéda, le \_\_\_\_\_

Pour la Ville,

Le Maire

Pour le Syndicat,

Le Président

Pour l'Exploitant de la Ville,

La Directrice de Territoire

Pour l'Exploitant du Syndicat,

La Directrice de Territoire

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_040-DE



# ANNEXE 1

## Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

### Destinataires

MONSIEUR - VEOLIA  
MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE SABLAT LA CANEDA

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine de :

### Unité de Gestion : SABLAT

Prélèvement	00122778	Commune	SABLAT-LA-CANEDA
Unité de gestion	0156 SABLAT	Prélevé le :	mardi 25 juillet 2023 à 09h56
Installation	UDI 000701 SABLAT	par :	PRÉLEVEUR LABORATOIRE
Point de surveillance	P 000000915 BOURG	Type visite :	DD
Localisation exacte	Robinet plonge auberge du mirandol		

Mesures de terrain	Résultats	Limites	Références	Observations
Température de l'eau	21,5 °C		25	
Chlore libre	0,30 mg(Cl <sub>2</sub> )/L			

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE COULOUNIEUX 2401  
Type de l'analyse : D1ESJ Code SISE de l'analyse : 00124752 Référence laboratoire : 230724034403011

Analyses laboratoire	Résultats	Limites	Références	Observations
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>				
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 UFC/mL			
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<10 UFC/mL			
Bactéries coliformes	0 UFC/(100mL)		0	
Bact. et spores sulfito-rédu.	0 UFC/(100mL)		0	
Entérocoques	0 UFC/(100mL)	0		
Escherichia coli /100ml - MF	0 UFC/(100mL)	0		
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>				
Coloration	<2,5 mg(Pt)/L		15	
Odeur (qualitatif)	0 SANS OBJET			
Turbidité néphélométrique	<0,5 NFU		2	
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>				
pH	7,2 unité pH		de 6,5 à 9	
<b>MINERALISATION</b>				
Conductivité à 25°C	620 µS/cm		de 200 à 1100	
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>				
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,01 mg/L		0,1	
<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>				
Température de mesure du pH	17,7 °C			

### CONCLUSION SANITAIRE ( Prélèvement N° : 00122778)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le 18/04/2024  
ID : 024-212405203-20240412-2024\_040-DE



Périgueux le 31 juillet 2023

Pour le Directeur,  
L'ingénieur d'études sanitaires

Emmanuel Rolland



Cité administrative 18, rue du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie CS 50253 - 24052 Périgueux Cedex 9 - Téléphone 09 69 37 00 33 [www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles avec votre facture d'eau, en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>  
\*\* Information du public : ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art D.1321 -103 à 105 du Code de la Santé Publique) \*\*

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

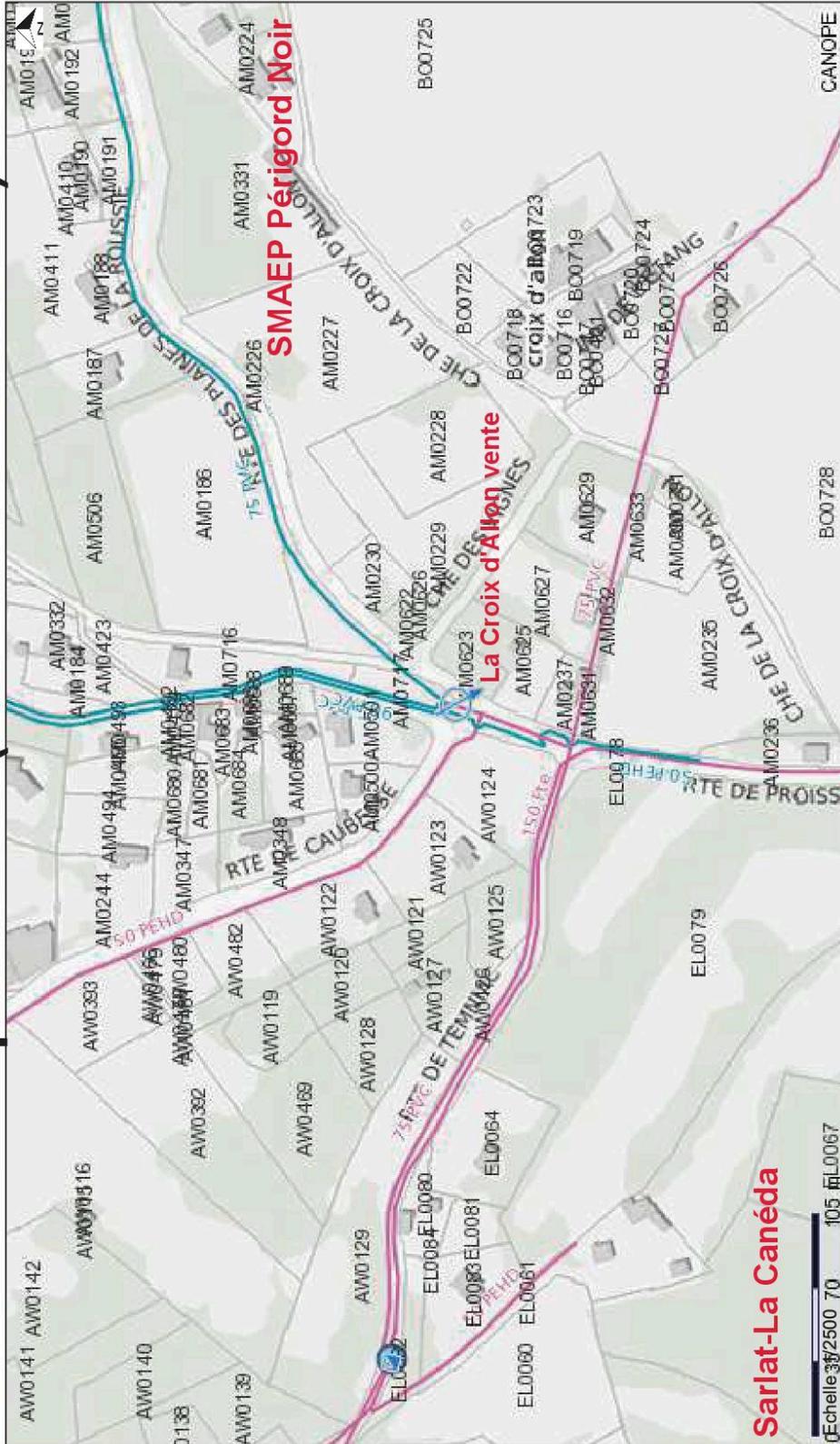
ID : 024-212405203-20240412-2024\_040-DE



# ANNEXE 2



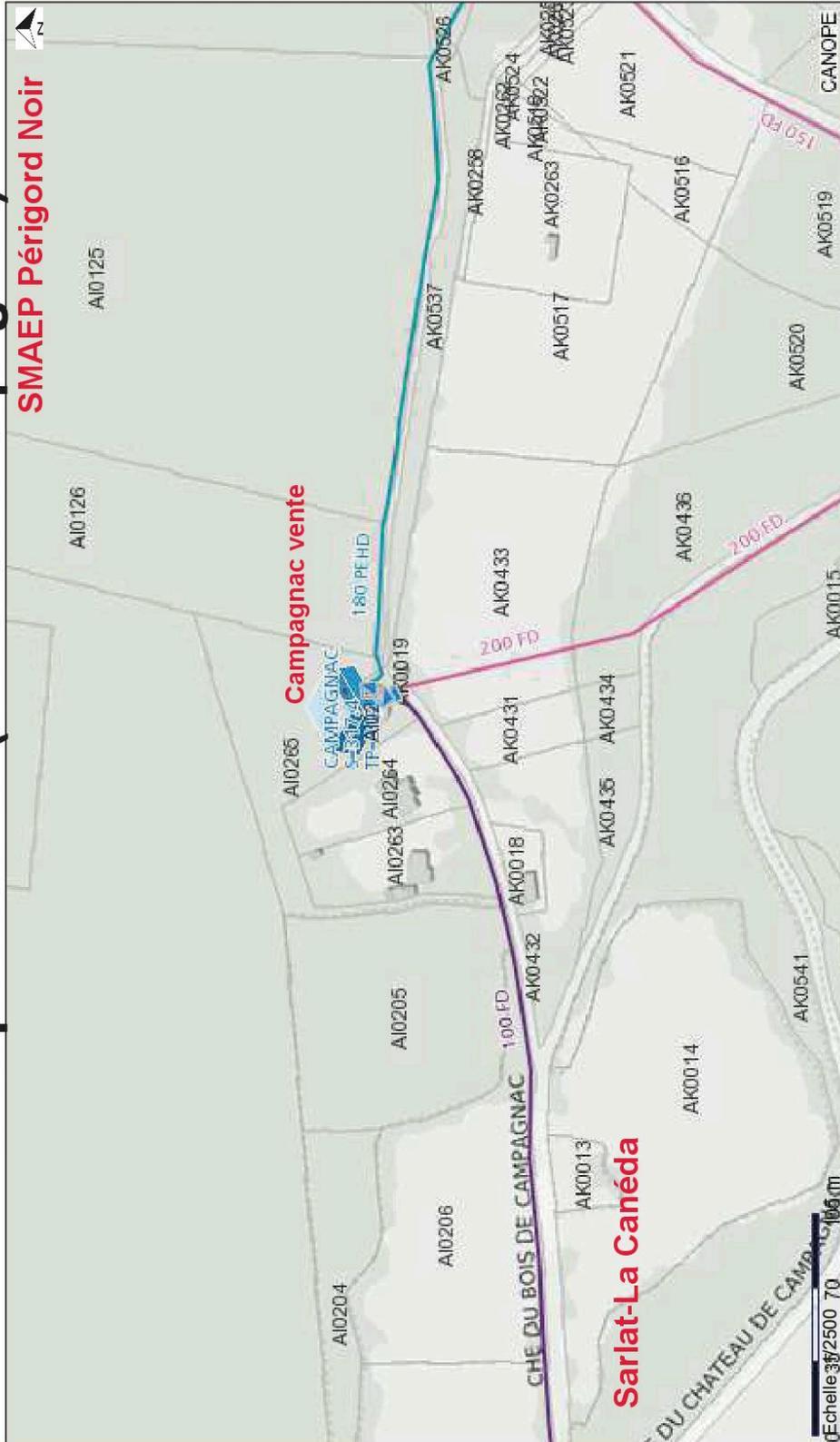
# Compteur VEG (Lieu-dit Croix d'Allon)



Jeudi 31 août 2023

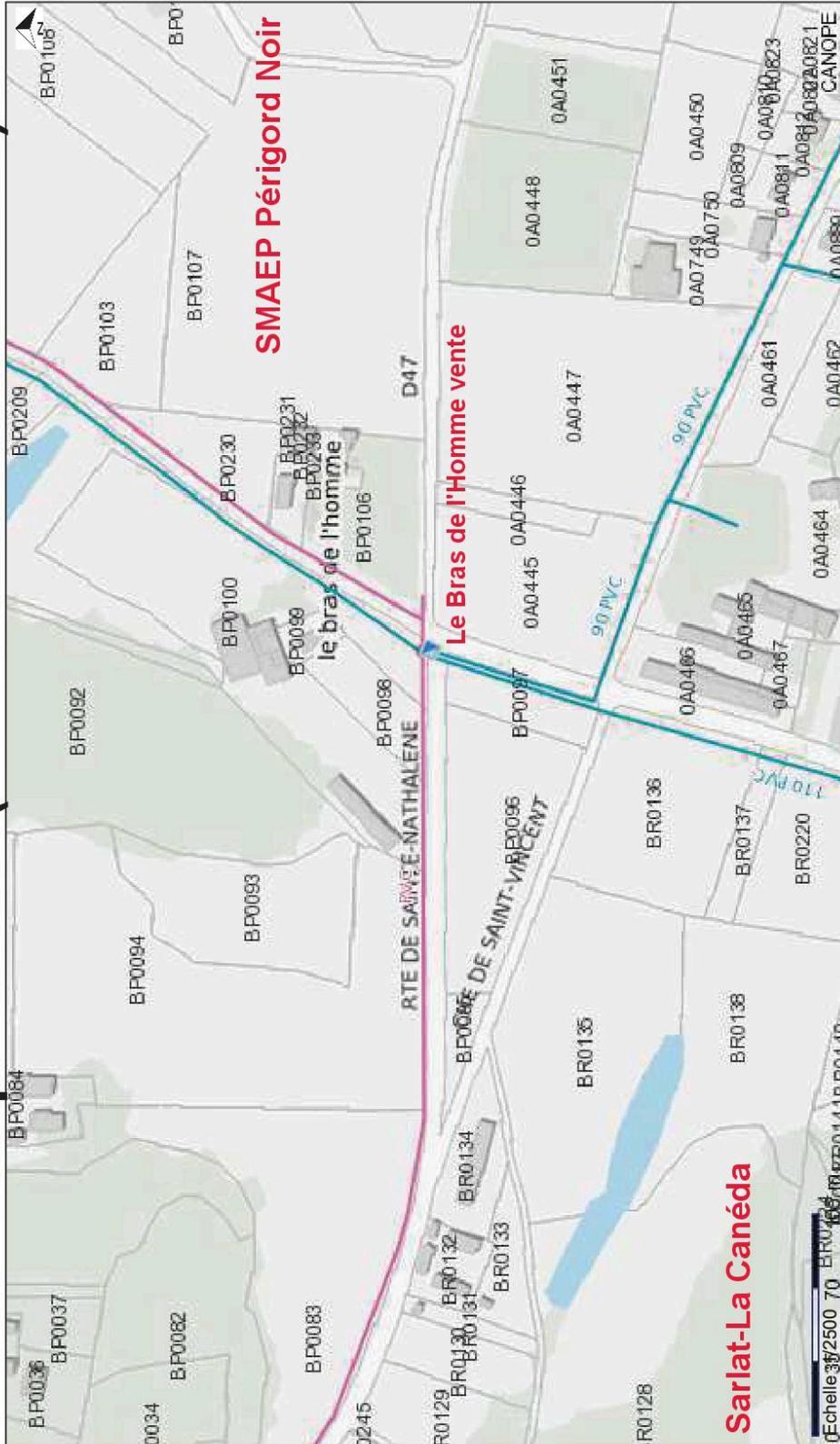
# Compteur VEG (Lieu-dit Campagnac)

SMAEP Périgord Noir



Jeudi 31 août 2023

# Compteur VEG (Lieu-dit Bras de l'Homme)



Jeudi 31 août 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHIAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-041**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE –  
CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE DE  
REPETEURS ET DE PASSERELLES BIRDZ SUR LES  
SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE ET  
AUTRES OUVRAGES PUBLICS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) Eau Potable de la Ville de Sarlat-La Canéda prévoit le déploiement par le Délégué de Service Public – VEOLIA EAU - du télérelevé des compteurs des usagers et collectivités avant le 31 décembre 2024.

La mise en œuvre de ce procédé permet notamment le calcul des factures d'eau sur la base de la consommation réelle et non de la consommation estimée et l'alerte du consommateur en cas de fuite après compteur.

Pour ce faire, la société BIRDZ, prestataire chargé par le Délégué de Service Public de la mise en place du matériel de télérelevé, est spécialisée dans la fourniture de services de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes les données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par onde à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le répéteur reçoit, stocke et retransmet par ondes radio, les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est installé, dans la plupart des cas, sur un candélabre.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

Les ondes radiodiffusées sont de très faible puissance et totalement inoffensives. La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

Dans ce cadre, la commune doit agréer et autoriser l'opérateur à installer des répéteurs et des passerelles. Cette installation emporte occupation du domaine public. Ensuite, la société effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs et des passerelles. Toutes les opérations sont effectuées dans les règles de sécurité et de signalisation.

Une liste récapitulant les candélabres et divers ouvrages publics (support de feux tricolores, panneaux de police, mâts de jalonnement,... bâtiment) utilisés sera fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Collectivité, elle sera actualisée au 31 décembre de chaque année et fournie à la Ville au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La société BIRDZ prend à sa charge tous les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Ceci étant exposé, considérant le principe de non gratuité de l'occupation du domaine public qui implique d'assujettir l'occupant du domaine public au paiement d'une redevance d'occupation, fixée à 0,10 € annuel par répéteur installé et à 1 € annuel par passerelle installée.

L'autorisation d'occupation du domaine public entrera en vigueur à la date de la signature de la convention. Elle est établie pour une période allant de sa signature au 31 décembre 2034.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

**Vu** les articles L.2122-1, L.2122-20 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les projets de conventions annexées à la présente délibération.

- **VALIDE** le contenu des conventions d'occupation domaniale pour l'installation de répéteurs et de passerelles sur les supports d'éclairage public et autres ouvrages communaux à compter de la date de signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 (date de fin de contrat du Délégation de Service Public) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les dites conventions d'occupation domaniale et toutes autres pièces afférentes à cette décision ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

## **Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Passerelles de Télérelevé sur les ouvrages communaux de Sarlat-la-Canéda**

### **ENTRE**

La Commune de Sarlat-la-Canéda, Place de la Liberté 24200 Sarlat-la-Canéda, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du .....  
envoyée au contrôle de légalité le .....,

Ci-dessous appelée « **la Ville** », « **l'Hébergeur** »

### **d'une part**

La Société Veolia eau - Compagnie des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 0 207 287 340 Euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008 Paris, Immatriculée au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 572 025 526, représentée par Madame Florence MOULY, Directrice de Territoire Dordogne-Limousin, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-dessous appelée « **le Délégué** », « **l'Exploitant** » de seconde part

### **de seconde part**

### **Et**

La Société Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, dont le siège social est situé Immeuble le Dufy - 1 place de Turenne - 94 410 Saint-Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro RCS 527 758 72, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur réseaux IoT de la BU Eau France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

### **de troisième part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

## **LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP), prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2034, la Ville de Sarlat-La Canéda a confié à VEOLIA EAU la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable. Le contrat de Délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelève.

Ainsi, Birdz - société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio – est le prestataire chargé par le Délégué de Service Public de la mise en place du matériel de télérelevé.

Par conséquent, BIRDZ va déployer ce dispositif de relevé à distance des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sarlat-La Canéda.

Ce système est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation d'eau vers un système informatique centralisé, utilise une technologie avancée couplant la radio et l'internet. Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Les Passerelles reçoivent, stockent et retransmettent par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelles sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur (cf. article 2bis ci-après) l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La présente convention a pour objet d'autoriser la présence de passerelles dans un usage unique, la transmission des données de relevé de compteur d'adduction d'eau potable (tout autre utilisation de données liées à un autre usage ne fait pas l'objet du présent document et devra faire l'objet d'une autorisation préalable supplémentaire), et d'en préciser les conditions dans lesquelles elles seront installées et maintenues par l'Opérateur (BIRDZ) sur les sites retenus.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

- « **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.
- « **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur (VILLE) sur le toit duquel va être implanté une Passerelle.
- « **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

### ARTICLE 2 : OBJET – PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Ville agréée et autorise l'Opérateur (BIRDZ) à installer des passerelles sur les Sites retenus et autorisés. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'Opérateur effectue la pose, la maintenance et, *sauf à être cédé au Délégitaire*, de dépose des Passerelles ;
- Toute opération par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur. Toutes personnes devant accéder ou intervenir sur des équipements municipaux doivent être habilitées aux travaux au voisinage de l'électricité / gaz et avoir reçu une formation adaptée afin de connaître tous les dangers de ces équipements. Elles doivent appliquer les règles de sécurité adaptées à ces interventions ;
- Un seule Passerelle est posée par site ;
- L'ensemble des opérations est réalisé sans altérer ni fragiliser les supports ;
- L'Opérateur s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

### ARTICLE 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). En conséquence, l'Opérateur (BIRDZ) ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur (BIRDZ) s'engage à en aviser l'Hébergeur (VILLE), par lettre

recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de l'Hébergeur (VILLE) à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de l'Opérateur (BIRDZ) au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur (VILLE), la décision en sera notifiée à l'Opérateur (BIRDZ) avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation. Ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception et peut faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3BIS : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES**

L'Opérateur (BIRDZ) fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- 2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,

L'installation des Passerelles de l'Opérateur (BIRDZ) est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur (BIRDZ) sont soumises à une déclaration ou demande préalable si le site est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur du Site.

## **ARTICLE 4 : LISTE DES OUVRAGES COMMUNAUX CONCERNÉS**

Une liste récapitulant les ouvrages communaux utilisés (adresse et nom de l'ouvrage),



Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le 18/04/2024  
ID : 024-212405203-20240412-2024\_041-DE



supportant les Passerelles à raison d'une seule par ouvrage, est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Ville. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année et fournie par l'opérateur au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 5 : FRAIS GENERES**

L'Opérateur (BIRDZ) prend intégralement en charge les frais de pose, de maintenance et, *sauf à être cédé au Délégué*, de dépose des Passerelles sur les sites, quel que soit le motif.

L'opérateur effectuera, à sa charge et sous sa responsabilité, toutes les déclarations et autorisations nécessaires à l'usage et à la conformité des dispositifs (utilisation de fréquences radio, mise en œuvre de traitements de données,...). La Ville ne saurait être tenue responsable des manquements de l'opérateur relatifs à ces déclarations ou autorisations.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose des Passerelles nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau prévu dans le contrat de Délégation de Service Public et permettant d'offrir à tous les abonnés de nouveaux services gratuits, est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 1,00 € HT par site retenu hébergeant effectivement une Passerelle.

Cette redevance est payée annuellement sur la base du nombre total de Passerelles installées au 31 décembre de l'année précédente. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

La redevance de la première année est calculée au prorata de la période allant du début de l'occupation jusqu'au 31 décembre de la première année.

La redevance de la dernière année est calculée au prorata du temps d'occupation du dernier répéteur en place.

En cas de révocation de la convention pour inexécution des conditions d'occupation, l'Opérateur (BIRDZ) ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE**

L'Hébergeur (VILLE) conserve la pleine propriété des ouvrages/sites retenus.

*Sauf à être cédé au Délégué, les Passerelles sont la propriété insaisissable de l'Opérateur (BIRDZ) et demeurent sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation et après son expiration quelle qu'en soit la cause.*

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR (VILLE) ET DE L'EXPLOITANT (VEOLIA)**

L'Hébergeur (VILLE) et l'Exploitant (VEOLIA) s'engagent à :

- Mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (les Passerelles, équipées d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- Garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- Permettre le raccordement de l'infrastructure de l'Opérateur (BIRDZ) aux installations terre de chaque site retenu ;
- Ne pas manipuler et/ou intervenir sur les Passerelles (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) . Seul l'Opérateur (BIRDZ) peut intervenir et/ou manipuler les Passerelles ;
- Ne pas débrancher les Passerelles ;
- Accorder l'accès aux Passerelles aux agents de l'Opérateur (BIRDZ) ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Opérateur (BIRDZ) en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- Avertir l'Opérateur (BIRDZ) par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur les Passerelles ;
- Avertir l'Opérateur (BIRDZ) par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- Informer par écrit en temps utile l'Opérateur (BIRDZ), en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier ;
- Prendre en tant que gardien des sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle ;
- Exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur (BIRDZ), pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers ;
- A informer l'Opérateur (BIRDZ), dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur (BIRDZ) sur un ou plusieurs Sites.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 17 de la présente autorisation relative à l'élection de domicile.

### **ARTICLE 8bis : ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DE SITES**

Les sites retenus dans le cadre de la présente convention restent affectés prioritairement à l'exécution de leurs finalités ou services publics respectifs.

A ce titre, si des travaux d'entretien ou de modification d'un site (étanchéité, maçonnerie, peinture, réhabilitation, réaménagement etc...) étaient susceptibles d'entraîner des répercussions sur tout ou partie des équipements utilisés par l'Opérateur (BIRDZ), celui-ci s'oblige à ses frais à démonter ses installations et à les maintenir démontées pendant toute la durée nécessaire des travaux sans aucune indemnité, sous réserve de demande préalable notifiée par l'Hébergeur (VILLE) ou l'Exploitant (VEOLIA) trois mois avant la date



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

de commencement desdits travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.

L'Hébergeur (VILLE) et l'Exploitant (VEOLIA) s'engagent, sinon, à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour occasionner le moins de gêne possible au fonctionnement des installations de l'Opérateur (BIRDZ) lors de ces éventuels travaux.

En cas d'indisponibilité du site concerné, l'Hébergeur (VILLE) et l'Exploitant (VEOLIA) s'engagent, sans obligation de résultat, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution satisfaisante permettant à l'Opérateur (BIRDZ) de transférer ses installations dans les meilleures conditions et d'honorer ses engagements de niveau de service.

En tout état de cause, les redevances et rémunérations prévues à l'article 6 des présentes seront réduites à proportion de la durée de suspension d'occupation du site et de la durée non coïncidente de suspension du fonctionnement des Passerelles.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'Opérateur (BIRDZ) peut, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre droit à une indemnisation quelconque pour l'Hébergeur (VILLE) ou l'Exploitant (VEOLIA).

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Hébergeur (VILLE) et/ou l'Exploitant (VEOLIA) auraient consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper des emplacements sur un Site retenu, l'Hébergeur (VILLE) et/ou l'Exploitant (VEOLIA) s'engagent à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants du Site afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant.

#### **ARTICLE 8ter : ACCES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS DE L'OPERATEUR**

L'Exploitant (VEOLIA) désigne un interlocuteur, ci-après les « Gestionnaires d'accès », chargés de gérer les demandes d'accès au site émises par un ou deux interlocuteurs désignés par l'Opérateur (BIRDZ), ci-après, le « Demandeur d'accès ».

Les Gestionnaires d'accès :

Nom ou Service : Simon PINOL

Adresse : 36 rue de cahors 24200 sarlat

Tél :

0616231156•Mobile

0553314401•Fixe

Courriel : simon.pinol@veolia.com

Le Demandeur d'accès est :

Laurent BEYLIE

Adresse : 69 Avenue Tony Garnier- 69007 Lyon

Tél : 06 01 00 75 71

04 28 29 67 63

Courriel : laurent.beylie@birdz.com

Les Parties conviennent que les Demandeurs d'accès peuvent désigner d'autres personnels de l'Opérateur (BIRDZ) ou de ses sous-traitants à condition de préciser l'identité des personnes concernées préalablement à l'intervention.

Pour les besoins d'accès aux installations sur un Site, l'Opérateur (BIRDZ) avise l'Exploitant (VEOLIA) par voie écrite ou orale 48h avant toutes interventions sur Site sauf nécessité d'urgence.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR (BIRDZ)**

L'Opérateur (BIRDZ) s'engage à :

- Installer les Passerelles sur chaque site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation selon le processus suivant :
  1. Visite technique des sites par l'Opérateur (BIRDZ) et élaboration du dossier technique pour chaque site retenu ;
  2. Envoi de chaque dossier technique à l'Exploitant (VEOLIA) pour accord avec copie pour l'Hébergeur (VILLE) ;
  3. Validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception) de l'Hébergeur (VILLE) ou de l'Exploitant (VEOLIA) pour l'installation ;
  4. Installation des Passerelles sur chaque site retenu par l'Opérateur (BIRDZ) conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
  5. Envoi du dossier technique après travaux sur chaque site retenu, validé par l'Opérateur (BIRDZ), à l'Exploitant (VEOLIA), par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception et copie pour l'Hébergeur (VILLE) ;
  6. Validation par l'Exploitant (VEOLIA) du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Exploitant (VEOLIA) doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.
  7. Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.  
Les dossiers techniques produits pour l'installation initiale des Passerelles couvrent les opérations de maintenance corrective et évolutive desdites Passerelles dès lors que ces opérations n'entraînent ni modification de l'encombrement ni modification de l'emprise au sol ni percements supplémentaires, ni troubles au fonctionnement des sites. La maintenance évolutive des Passerelles s'entend de l'optimisation de ses fonctionnalités pour atteindre des niveaux de service et de performance plus élevés. Elle fait souvent suite à la mise en production par le fabricant d'un nouveau modèle plus efficace. Au moment de l'intervention sur site, la maintenance évolutive n'entraîne pas de modification de l'infrastructure apparente.
- Installer les Passerelles dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Garantir le fonctionnement des passerelles pour la transmission des données;
- Prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des Passerelles.
- Réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les Passerelles sauf

en cas de force majeure. L'Opérateur (BIRDZ) est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur (VILLE) ou un tiers ;

- Intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux sites retenus et à leurs occupants.

L'Hébergeur (VILLE) reconnaît que l'Opérateur (BIRDZ) est libre de procéder à toute modification ou extension des Passerelles dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites de l'Hébergeur (VILLE) et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur (VILLE). Les développements liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive qu'ils soient présentés dans les annexes à la présente convention ou autres documents. Ces équipements peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Opérateur (BIRDZ) affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes. L'Hébergeur (VILLE) reconnaît également être informé que l'Opérateur (BIRDZ), dans un souci de mutualisation, peut être amené à compléter ses Passerelles par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur (VILLE), l'Opérateur (BIRDZ) doit informer celui-ci de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur (VILLE) dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Opérateur (BIRDZ) est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés à ses services, sous réserve d'en informer l'Hébergeur (VILLE) par écrit et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur Site.

## **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

L'Opérateur (BIRDZ) se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur (BIRDZ) veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur (BIRDZ) signale à l'Hébergeur (VILLE) l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période courant de sa signature jusqu'au 31/12/2034 (date de fin du contrat de Délégation de Service Public). Dans le cas où le Contrat de délégation de service public est prolongé, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique.

Dans l'hypothèse où le contrat (de Délégation de Service Public ou de partenariat) conclu

entre l'Hébergeur (VILLE) et l'Exploitant (VEOLIA) prendrait fin, quelle qu'en soit la cause, avant le terme de la présente convention, les Parties conviennent expressément que :

- Les droits et obligations souscrits par l'Exploitant (VEOLIA) en exécution de la présente convention expireront à la date d'expiration du contrat (de délégation de service public ou de partenariat) ;
- l'Hébergeur (VILLE) s'engage, à titre d'obligation de résultat, à poursuivre l'exécution de la présente convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'Exploitant (VEOLIA), soit en substituant à ce dernier un nouveau délégataire (ou partenaire), dont l'identité sera alors communiquée à l'Opérateur (BIRDZ).

*Sauf à être cédé au Déléataire*, à l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation, l'Opérateur (BIRDZ) s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage des Passerelles.

Si l'Opérateur (BIRDZ) ne procède pas dans les temps, à la remise en état des lieux comme prévu ci-dessus, les frais engagés par l'Hébergeur (VILLE) ou l'Exploitant (VEOLIA), au titre du démontage et de la remise en état des lieux, seront facturés à l'Opérateur (BIRDZ).

## **ARTICLE 12 : FIN ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur (BIRDZ) est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur (BIRDZ) peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur (VILLE) pour faute de l'Opérateur (BIRDZ). Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur (VILLE), cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

La mise en demeure doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est de plein droit à l'issue des trois mois de la mise en demeure restée sans effet. La résiliation devient effective dans le délai de trois mois à compter du courrier de résiliation adressé à l'Opérateur (BIRDZ) en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - DEVENIR DES PASSERELLES À LA FIN – ANTICIPÉE OU NON – DE L'AUTORISATION**

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non et *sauf à être cédé au Déléataire*, les Passerelles sont déposées par l'Opérateur (BIRDZ), à ses frais. Les Parties

se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations. Le non-respect des dites modalités ou des délais impartis entraînera la responsabilité de l'Opérateur.

## **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 10 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCES**

L'Opérateur (BIRDZ) déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 16 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif du lieu où se trouve le Site, tribunal auquel les Parties attribuent compétence pour connaître de leurs litiges.

## ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Immeuble le Dufy –

1 place de Turenne – 94 410 Saint-Maurice

Contact : Directeur des Opérations

Tél. : 04 28 29 67 63

Messagerie : info-travaux@birdz.com

2- Pour l'Hébergeur :

Mairie de Sarlat-la-Canéda

Adresse : Place de la Liberté – 24200 Sarlat-la-Canéda

Tél. : 05 53 31 53 31

Messagerie : info@sarlat.fr

3-Pour l'Exploitant :

VEOLIA, Julien DE SOUSA

Adresse : 34 Av. Louis Pasteur, 24120 Terrasson-Lavilledieu

Tél. :

0646146482•Mobile

0553517046•Fixe

Messagerie : julien.de-sousa@veolia.com

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires

Pour **LA VILLE**

Le maire

Pour **L'EXPLOITANT,**

La Directrice de Territoire

Dordogne-Limousin

M. Jean-Jacques de PERETTI

Mme Florence MOULY

Pour **L'OPÉRATEUR**  
Le Directeur réseaux IoT

M. Aurélien CLOSSE

## **Convention d'occupation domaniale de répéteurs et bridges de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Sarlat-la-Canéda**

### **ENTRE**

La Commune de Sarlat-la-Canéda, Place de la Liberté 24200 Sarlat-la-Canéda, représentée par Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ..... envoyée au contrôle de légalité le..... ,

Ci-dessous appelée « **la Ville** »

**d'une part**

La Société Veolia eau - Compagnie des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 0 207 287 340 Euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008 Paris, Immatriculée au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 572 025 526, représentée par Madame Florence MOULY, Directrice de Territoire Dordogne-Limousin, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-dessous appelée « **le Délégué** »

**de seconde part**

**Et**

La Société Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, dont le siège social est situé Immeuble le Dufy - 1 place de Turenne - 94 410 Saint-Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro RCS 527 758 72, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IoT de la BU Eau France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

**De troisième part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

## **LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP), prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2034, la Ville de Sarlat-La Canéda a confié à VEOLIA EAU la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable. Le contrat de Délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé.

Ainsi, Birdz - société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio – est le prestataire chargé par le Délégué de Service Public de la mise en place du matériel de télérelevé.

Par conséquent, BIRDZ va déployer ce dispositif de relevé à distance des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sarlat-La Canéda.

Ce système fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation d'eau vers un système informatique centralisé, utilise une technologie avancée couplant la radio et l'internet. Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Un Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants (compteurs d'eau). Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La présente convention a pour objet d'autoriser la présence de ces équipements dans un usage unique, la transmission des données de relevé de compteur d'adduction d'eau potable (tout autre utilisation de données liées à un autre usage ne fait pas l'objet du présent document et devra faire l'objet d'une autorisation préalable supplémentaire) et d'en préciser les conditions dans lesquelles ces objets seront installés et maintenus par l'Opérateur (BIRDZ) sur les sites retenus.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Ville agréée et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux (support de feux tricolores, panneaux de police, mâts de jalonnement, ....) sur son périmètre. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville.

Les équipements, répéteurs, seront installés à une hauteur supérieure à 3 mètres.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur. Toutes personnes devant accéder ou intervenir sur des équipements d'éclairage public doivent être habilitées aux travaux au voisinage de l'électricité / gaz et avoir reçu une formation adaptée afin de connaître tous les dangers de ces équipements. Elles doivent appliquer les règles de sécurité adaptées à ces interventions ;
- Un seul répéteur est posé par mât d'éclairage public et/ou par ouvrage ;
- L'ensemble des opérations est réalisé sans altérer ni fragiliser les supports (pas de percement du support et pas de connexion sur le réseau éclairage public) ;
- La fonctionnalité de l'éclairage public est prioritaire sur le service de télérelevé des compteurs d'eau. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements ;
- L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Il s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

### ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) . En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur (BIRDZ) s'engage à en aviser la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de la Ville à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de l'Opérateur (BIRDZ) au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de la Ville, la décision en sera notifiée à l'Opérateur (BIRDZ) avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation. Ce changement devra être porté préalablement à la connaissance de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'elle peut faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 2BIS : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES**

L'Opérateur (BIRDZ) fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- 2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,

L'installation des répéteurs de l'Opérateur (BIRDZ) est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur (BIRDZ) sont soumises à une déclaration ou demande préalable si le site est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur du Site.

## **ARTICLE 3 : LISTE DES CANDÉLABRES ET OUVRAGES COMMUNAUX CONCERNÉS**

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics communaux utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), supportant les répéteurs à raison d'un seul par candélabre/ouvrage, est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Ville. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année et fournie par l'opérateur au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 4 : FRAIS GÉNÉRÉS**

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose/dépose et de maintenance des répéteurs, quel que soit le motif.

L'opérateur effectuera, à sa charge et sous sa responsabilité, toutes les déclarations et autorisations nécessaires à l'usage et à la conformité des dispositifs (utilisation de fréquences radio, mise en œuvre de traitements de données,...). La Ville ne saurait être tenue responsable des manquements de l'opérateur relatifs à ces déclarations ou autorisations.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau prévu dans le contrat de Délégation de Service Public et permettant d'offrir à tous les abonnés de nouveaux services gratuits, est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée annuellement sur la base du nombre total de répéteurs installés au 31 décembre de l'année précédente. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

La redevance de la première année est calculée au prorata de la période allant du début de l'occupation jusqu'au 31 décembre de la première année.

La redevance de la dernière année est calculée au prorata du temps d'occupation du dernier répéteur en place.

En cas de révocation de la convention pour inexécution des conditions d'occupation, l'Opérateur ne peut prétendre à aucune indemnité. L'opérateur devra déposer l'ensemble des équipements au plus tard 3 mois après réception de la demande.

## **ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ**

La Ville conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

Sauf à être cédé au Délégitaire, les Répéteurs sont et demeurent la propriété insaisissable de l'Opérateur pendant toute la durée de la présente Convention et après son expiration quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

La Ville s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs ;
- Répondre à l'Opérateur sous un délai de 1 mois pour l'implantation de tout nouveau répéteur sur les mâts d'éclairage public ou autre ouvrage public. Passé ce délai, l'Opérateur pourra se prévaloir d'une autorisation implicite.
- Ne pas manipuler et/ou intervenir sur les répéteurs et autres équipements

- N'utiliser les répéteurs qu'à des fins de relève de compteurs d'eau ;
- Produire un plan de récolement des répéteurs indiquant les mêmes données et les photos après pose ;
- Installer les répéteurs dans les règles de l'art (pas de percement du support et pas de connexion sur le réseau éclairage public et autre ouvrage communal) et à ses frais selon un RAL 7006 dans le centre historique comme communiqué par la Commune ;
- Solliciter l'accord préalable de la Ville pour chaque installation de répéteur ;
- Supporter le cas échéant tous les frais d'études liés aux conditions d'occupation de ces équipements ;
- Garantir le bon fonctionnement des répéteurs pour la transmission des données;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville de l'entretien courant (systématique : peinture, contrôle, ...) ou des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages communaux concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux. Les redevances prévues dans cette Convention seront réduites à proportion de la durée d'indisponibilité des candélabres et autres ouvrages. En cas d'indisponibilité de l'ouvrage préjudiciable à l'Opérateur, la Ville s'engage à faciliter la pose de ces répéteurs sur d'autres ouvrages communaux afin d'assurer la poursuite du fonctionnement de ces répéteurs.
- Déposer les répéteurs dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour permettre à la Ville de réaliser ses travaux d'entretien, de grosses réparations ou d'installation. A défaut, la Ville se réserve le droit de déposer les répéteurs qu'elle garde à la disposition de l'Opérateur ;
- Prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai à fixer au cas par cas avec la Ville dans le cas où les répéteurs affecteraient le bon fonctionnement des services publics, y compris ceux rendus par la Ville, ou l'aspect esthétique des installations d'éclairage/des ouvrages concernés ;
- Intervenir dans un délai d'un mois, sur toute remarque formulée par la Ville. En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels et/ou personnes, l'Opérateur devra déposer le matériel à la demande de la Ville, sans qu'il ne puisse demander un dédommagement, de quelque nature que ce soit ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs ;
- Ne pas engager une action contre la Ville en cas d'acte d'incivilité ou de sinistre sur les répéteurs. Dans ce cas l'opérateur dépose et repose les répéteurs à ses frais.

## ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur (BIRDZ) se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur (BIRDZ) veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur (BIRDZ) signale à la Ville l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

## ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période courant de sa signature jusqu'au 31/12/2034 (date de fin du contrat

de Délégation de Service Public). Dans le cas où le Contrat de délégation de service public est prolongé, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique.

Dans l'hypothèse où le contrat (de Délégation de Service Public ou de partenariat) conclu entre la Ville et VEOLIA prendrait fin, quelle qu'en soit la cause, avant le terme de la présente convention, les Parties conviennent expressément que :

- Les droits et obligations souscrits par VEOLIA en exécution de la présente convention expireront à la date d'expiration du contrat (de délégation de service public ou de partenariat) ;
- La Ville s'engage, à titre d'obligation de résultat, à poursuivre l'exécution de la présente convention, soit en reprenant à son compte l'ensemble des droits et obligations de VEOLIA, soit en substituant à ce dernier un nouveau délégataire (ou partenaire), dont l'identité sera alors communiquée à BIRDZ.

A l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation et sauf à être cédé au Délégataire, BIRDZ s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage des répéteurs.

Si BIRDZ ne procède pas dans les temps, à la remise en état des lieux comme prévu ci-dessus, les frais engagés par la Ville ou VEOLIA, au titre du démontage et de la remise en état des lieux, seront facturés à BIRDZ.

## **ARTICLE 10 : FIN ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Ville pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Ville, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

La mise en demeure doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est de plein droit à l'issue des trois mois de la mise en demeure restée sans effet. La résiliation devient effective dans le délai de trois mois à compter du courrier de résiliation adressé à l'Opérateur en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 - DEVENIR DES RÉPÉTEURS À LA FIN – ANTICIPÉE OU NON – DE L'AUTORISATION**

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non et sauf à être cédé au Délégataire, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se

rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations. Le non-respect desdites modalités ou des délais impartis entraînera la responsabilité de l'Opérateur.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 10 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

## **ARTICLE 13 - RÉOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif du lieu où se trouve le Site, tribunal auquel les Parties attribuent compétence pour connaître de leurs litiges.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Immeuble le Dufy – 1 place de Turenne – 94410 Saint-Maurice

Contact : Directeur des Opérations

Tél. : 04 28 29 67 63

Messagerie : info-travaux@birdz.com

2- Pour la Ville :

Mairie de Sarlat-la-Canéda



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

Adresse : Place de la Liberté 24200 Sarlat-la-Canéda

Tél. : 05 53 31 53 31

Messagerie : info@sarlat.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_041-DE



3- Pour le Délégué :

VEOLIA, Julien DE SOUSA

Adresse : 34 Av. Louis Pasteur, 24120 Terrasson-Lavilledieu

Tél. :

0646146482•Mobile

0553517046•Fixe

Messagerie : julien.de-sousa@veolia.com

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires

Pour **La VILLE**,  
Le Maire

Pour **Le DELEGATAIRE**,  
La Directrice de Territoire

M. Jean-Jacques de PERETTI

Mme Florence MOULY

Pour **L'OPÉRATEUR**,  
Le Directeur réseaux IoT

M. Aurélien CLOSSE

## SYSTEME Birdz DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

### REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- Élément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rend totalement inoffensifs pour la santé.

### RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DURÉE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alimentation par une pile <b>lithium</b></li> <li>• Durée de vie de <b>7 à 12 ans</b> dans les conditions normales d'utilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration de <b>32 périph. en direct</b></li> <li>• Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit</li> <li>• Fréquence <b>868-870 MHz</b></li> <li>• Puissance d'émission <b>+14 dBm</b></li> <li>• Sensibilité en réception <b>-118 dBm</b></li> <li>• Portée radio : jusqu'à <b>2km</b> en champ libre</li> <li>• Type de modulation <b>FM</b> bande étroite</li> <li>• Conformité avec le protocole radio std <b>TC294</b></li> <li>• Certification normes RF <b>EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002</b></li> </ul>
CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indice de protection <b>IP68</b></li> <li>• Boîtier <b>ABS</b></li> <li>• Température de fonctionnement <b>-20°C à +65°C</b></li> <li>• Dimension <b>165 x 85 x 85 mm</b></li> <li>• Poids : <b>220g</b></li> </ul>	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-042**

**ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION TEMPS D'ECLAIRAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda, qui est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

S'agissant de la refonte des durées d'allumage, la décision proposée se traduit par une réduction de la coupure de nuit de 23h30 à 6h au lieu de 22h30 à 6h.

Ces modifications feront l'objet d'une redevance qui s'appliquera à l'armoire pour un montant de 54,50 € soit un total de 5 613,50 € TTC pour les 103 armoires de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **APPROUVE** la proposition de refonte des durées d'allumage de l'éclairage public dans les conditions précisées en annexe ;
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24 notamment pour procéder aux modifications du paramétrage du réseau ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024



## LISTING ARMOIRE COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA

ID : 024-212405203-20240412-2024\_042-DE

Numéro armoire	Nom armoire	Code circuit 1	Code circuit 2
112	LE ROQUAL	P1	C
232	VIADUC	P1	C
1216		P1	C
'074	ZAC NORD VIALARD	P1	C
AAA	RHODES	P1	C
AAB	VIGNERAS	P1	C
AAC	VIGNERAS HAUT	P1	C
AAD	LE PETIT MAS NORD	P1	C
AAE	RESIDENCE DU BELLAY	P	C
AAF	LE PONTET	P	C
AAG	ALLEES DE LA BOETIE	P1	C
AAI	LA TANNERIE	P1	C
AAJ	PRE DE CORDY	P1	C
AAK	GARE DE VOYAGEURS	P1	C
AAL	GARE DE MARCHANDISES	P1	C
AAM	LA QUEYRIE	P1	C
AAN	PECHS BAS	P1	C
AAO	PECHS SUD	P1	C
AAP	ROUTE DE LA CANEDA	P1	C
AAQ	STADE(MADRAZES)	P1	C
AAR	LA SOURCE	P1	C
AAS	ZONE INDUSTRIELLE	P1	C
AAT	NAUDISSOU	P1	C
AAU	MADRAZES EST	P1	C
AAV	ECL.TENNIS MADRAZES	P1	C
AAW	ECL RUGBY MADRAZES	P1	C
AAY	MONTPLAISIR	P1	C
ABA	TUNNEL CROIX DESPIT	P1	C
ABB	REPUBLIQUE	P	C
ABC	LES MAZELS	P	C
ABD	ROUSSEAU	P	C
ABE	VIENNE	P1	C
ABF	THEATRE	P	C
ABG	BPS PROJECTEURS	P	C
ABH	BOUQUERIE	P	C
ABI	LOTISSEMENT ARTISANAL	P1	C
ABJ	MOUSSIDIERE	P1	C
ABK	LE SABLOU	P1	C
ABL	LA GIRAGNE OUEST	P1	C
ABM	LA HOIRIE	P1	C
ABN	LES CHENES VERTS	P1	C
ABO	RIANT COTEAU	P1	C
ABP	ROC LAUMIER	P1	C
ABQ	ROUTE DE MONTFORT	P1	C
ABR	AGENCE EDF LAVOIR	P1	C
ABS	MOULIN DE LABRONIE	P	C
ABT	RESIDENCE LA BOETIE	P1	C
ABU	COOP	P	C
ABV	CENTRALE TELEPHONIQUE	P1	C
ABW	LE BREUIL	P1	C
ABX	LE BREUIL HAUT	P1	C
ABY	LA RUE	P1	C
ABZ	HLM-HOSPICE GAUBERT	P1	C
ACA	ANCIEN HOPITAL	P1	C

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024



ID : 024-212405203-20240412-2024\_042-DE

ACB	LA TRAPPE HAUTE	P1	
ACC	SARLOVEZE	P	C
ACD	JARDIN DE MADAME	P1	C
ACE	INTERMARCHÉ 1	P1	C
ACF	GROGEAC	P1	C
ACG	CROIX ROUGE	P1	C
ACH	HLM LA BRANDE	P1	C
ACI	LOTISSEMENT HOLMES	P1	C
ACJ	INTERMARCHÉ 2	P1	C
ACK	LOTISSEMENT LA BRANDE	P1	C
ACL	LE PERRIER	P1	C
ACM	STADE ST MICHEL	P1	C
ACN	STADE FOOT ST MICHEL	P1	C
ACO	HLM GROGEAC	P1	C
ACP	LA TRAPPE	P1	C
ACQ	LOT.LE JARDIN	P1	C
ACR	LA PERRIERE 1	P1	C
ACS	LA PERRIERE 2	P1	C
ACT	LA ROCHELLE	P1	C
ACU	LE POUGET	P1	C
ACV	LA GARISSADE	P1	C
ACW	TEMNIAC	P1	C
ACX	TEMNIAC VILLAGE	P1	C
ACY	ANCIEN TAB.RIVEAUX	P1	C
ACZ	LES PRESSES	P1	C
ADA	LE PLANTIER	P1	C
ADB	PRIVE ANCIEN HOPITAL	P1	C
ADC	LE CHUT	P1	C
ADD	COTE ROUGE	P1	C
ADE	LA PLAINE	P1	C
ADF	FOOT PLAINE DES JEUX	P1	C
ADG	GMF SARLAT	P1	C
ADH	PLAINE DES JEUX	P1	C
ADI	BOURG LA CANEDA	P1	C
ADJ	STATION PROPANE	P1	C
ADK	LE RATZ HAUT	P1	C
ADL	CAMPAGNAC BAS	P1	C
ADM	LE SABLON 2	P1	C
ADN	MOULIN DE MOREAU	P1	C
ADO	ST NICOLAS (HOTEL IBIS)	P1	C
ADP	BONNEFOND GIRATOIRE	P1	C
ADQ	ROUTE DE TEMNIAC	P1	C
ADR	LA POULGUE	P1	C
ADT	PERRIERE HAUTE	P1	C
ADU	LA TRAPPE 2	P1	C
ADV	PECH HAUT	P1	C
ADW	PETIT MEYSSEY	P1	C

SOL	SOLAIRE		
-----	---------	--	--

Régime de fonctionnement	
P	Allumage toute la nuit
P1	Extinction à 00h30 Allumage 06h00
C (spécifique Sarlat)	Extinction à 23h30 Allumage 06h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

**Séance du 12 avril 2024**

Membres en exercice	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 12 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 29/03/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

**Procurations** : Guy STIEVENARD à Romain CARRIERE, Elise BOUYSSOU à Carlos DA COSTA, Marc PINTA-TOURRET à Fabienne LAGOUBIE, Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Christophe NAJEM, Véronique LIVOIR à Claudine MULLER, Carole DELBOS à Marie-Pierre VALETTE, Alexia KHAL à Olivier THOMAS, Marc BIDOYET à Gérard GATINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick ALDRIN.

**Délibération N°2024-043**

**DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations des 1<sup>er</sup> février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 29 juin 2023 et 14 décembre 2023 dans le cadre de la démarche entreprise pour la normalisation de l'adressage par la dénomination de voies et la numérotation.

En effet, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par conséquent, il convient de mettre à jour cette liste comme suite à la correction d'une erreur : remplacement de « rue » par « route » du Docteur Georges Pasquet et dénomination des parkings de la Ville.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les dénominations des voies publiques comme suit :

allée Alberto  
Giacometti,  
allée Grace Kelly,  
allée de Desmouret,  
allée de la Chênaie,  
allée de la Garissade,  
allée des Acacias,  
allée des Anémones,  
allée des Coquelicots,  
allée des Jonquilles,  
allée des Maréchaux,  
allée des Myosotis,  
allée des Perce Neige,  
allée des Primevères,  
allée du Majoral Jean  
Monestier,  
allée du Majoral Pierre  
Miremont,  
allée du Petit Lander,  
allée Grace Kelly,  
allée Lucien Lafond,  
avenue Aristide Briand,  
avenue Brossard,  
avenue de la Borie de  
Vialard,  
avenue de la Canéda,  
avenue de la Dordogne,  
avenue de la Gare,  
avenue de Selves,  
avenue du Colonel  
Beltrame,  
avenue du Colonel  
Kauffmann,  
avenue du Docteur  
Boissel,  
avenue du Général de  
Gaulle,  
avenue du Général  
Leclerc,  
avenue du Périgord,  
avenue Edmond  
Rostand,  
avenue Gambetta,  
avenue Joséphine  
Baker (prolongement),  
avenue Simone Veil  
(en remplacement de la  
route du Lot),  
avenue Thiers,  
boulevard Eugène  
Leroy,  
boulevard Henri Arlet,  
boulevard Nessmann,  
boulevard Voltaire,  
centre commercial du  
Pontet,  
chemin Claude Cénac,

chemin de  
Caminade Est,  
chemin de  
Cantelauriol,  
chemin de  
Caubesse,  
chemin de Château  
Trompette,  
chemin de  
Desmouret,  
chemin de Fontaine  
de Campagne,  
chemin de Galilée  
chemin de la  
Combe,  
chemin de la Croix  
d'Allon,  
chemin de la  
Gendonnie,  
chemin de la Lande  
du Cambord,  
chemin de la  
Mathalie,  
chemin de la  
Lascoup  
chemin de la  
Source,  
chemin de  
Lasserre,  
chemin de la  
Rivière Haute,  
chemin de la  
Trappe  
chemin de  
l'Aussel,  
chemin de la  
Vache,  
chemin de  
Lavignasse,  
chemin de la  
Vigne,  
chemin de la Vigne  
du Foussat,  
chemin de  
l'Harmonie,  
chemin de  
Loubéjac,  
chemin de  
Loubéjac Haut,  
chemin de  
Mallegale Haute,  
chemin de  
Mespech,  
chemin de  
Monplaisir,  
chemin de  
Péchaurlol,

chemin de Pech Bas,  
chemin de Pech  
Lafaille,  
chemin de Pech  
Planchou,  
chemin de Peinch,  
chemin de Peyrenègre,  
chemin de Peyrignac,  
chemin de pré de  
Cordy  
chemin de Provence,  
chemin de Rivaux,  
chemin des Bruges,  
chemin des Chanets,  
chemin des Contries  
chemin des Jeunes  
Années,  
chemin des Monges,  
chemin des Sables,  
chemin des Tilleuls,  
chemin du Bois de  
Campagnac  
chemin du Bois de la  
Pouyade  
chemin du Caire,  
chemin du Château des  
Pauvres,  
chemin du Haut  
Vialard,  
chemin du Marais,  
chemin du Pech du  
Sourd,  
chemin du Petit Prince,  
chemin du Plantier,  
chemin du Pont de  
Campagnac  
chemin du Ratz,  
chemin du Roc Bayard,  
chemin du Trou de  
l'Ane,  
chemin Gérard de  
Nerval,  
chemin Jean Giono  
chemin Jean Rochefort,  
chemin Jean Rougié,  
chemin Pascaline  
chemin Raymond  
Poulidor,  
chemin Simone  
Signoret,  
chemin Terre du Rey  
côte de Caubesse  
côte de Ravat,  
côte de Rivaux,  
côte de Toulouse,  
côte du Cambord,  
côte du Roc Mol,  
cour André Malraux,

cour des Chanoines,  
cour des Fontaines,  
cour des Miracles,  
cour Véronique  
Filozof,  
impasse Anne  
d'Autrery,  
impasse Berthe  
Morisot,  
impasse Charles  
Trenet,  
impasse Claude Beylie,  
impasse Combe de  
Rieux,  
impasse de Fontbrune,  
impasse de Guiral  
Laval,  
impasse de la  
Bouquerie,  
impasse de la Combe  
Bougie,  
impasse de la Croix  
d'Allon,  
impasse de La Croix  
Rouge,  
impasse de la  
Dordogne,  
impasse de Lagardère,  
impasse de la Guerre,  
impasse de la Lauze,  
impasse de l'Amitié,  
impasse de la  
République,  
impasse de la Source,  
impasse de la Trappe  
Haute,  
impasse de la Verperie,  
impasse de la Vieille  
Poste,  
impasse de la Vigne,  
impasse de Limoges,  
impasse de l'Orée du  
Bois,  
impasse de Mallegale  
Haute,  
impasse de Naudissou,  
impasse Denis,  
impasse de Péchauriol,  
impasse de Péchauriol  
Est,  
impasse de Pissevit,  
impasse de Pont Saint  
Sacerdos,  
impasse des Acacias,  
impasse des Armes,  
impasse des Catalpas,  
impasse des Clarisses,  
impasse des  
Enoiseuses,

impasse des  
Immortelles,  
impasse des Jardins  
de Madame,  
impasse des  
Lauziers,  
impasse des  
Miracles,  
impasse des  
Mirepoises,  
impasse des Pechs  
Sud,  
impasse des  
Pyramides,  
impasse des  
Soupirs,  
impasse des  
Tourterelles,  
impasse des  
Truffières,  
impasse des  
Vignasses,  
impasse des  
Vignerons,  
impasse des  
Violettes,  
impasse de  
Turenne,  
impasse du  
Cambourtet,  
impasse du Caveur,  
impasse du Colibri,  
impasse du Jardin,  
impasse du Lander,  
impasse du Lion  
d'Or,  
impasse du Pech  
Pinet,  
impasse de Pont  
Saint-Sacerdos,  
impasse du Pontet,  
impasse du Ratz  
Bas,  
impasse du Roc  
Laumier,  
impasse du Viaduc,  
impasse Foyer de  
Bonté,  
impasse Frida  
Kahlo,  
impasse Gambetta,  
impasse Gaubert,  
impasse Georges  
Brassens,  
impasse Henriette  
Amable,  
impasse Jean  
Cocteau,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_043-DE



**impasse Jean Jacques  
Rousseau,**  
impasse Jean Jaurès,  
impasse Jean-Marcel  
Delmon,  
impasse Jean  
Maubourguet,  
impasse Jean-Sébastien  
Bach,  
impasse Jean Secret,  
impasse Josphe Joubert  
Impasse le Ratz,  
impasse Lucie Aubrac,  
impasse Lucien  
Badaroux,  
impasse Marcelle  
Delpastre,  
impasse Mozart,  
impasse Paul Gauguin,  
impasse Paul Préboist,  
impasse Robert  
Couzinou,  
impasse Roc Bayard,  
impasse Roger  
Couderc,  
impasse Rosa Parks,  
impasse Vasco de  
Gama,  
lotissement du Sablou,  
**parking Aristide  
Briand**  
**parking de l'Endrevie**  
**parking Desmouret**  
**parking du 19 mars  
1962**  
**parking du Plantier**  
**parking Flandres  
Dunkerque 1940**  
**parking Louis Arlet**  
**parking Sundhouse**  
passage de Gérard du  
Barry,  
passage du Bourreau,  
passage Emmanuel  
Payen,  
passage Henri de  
Segogne,  
passage Yvon Delbos,  
place Bauveau,  
place de la Bouquerie,  
place de la Grande  
Rigaudie,  
**place de la Libération**  
place de la Liberté,  
place de la Petite  
Rigaudie,  
**place des Anciens  
Combattants d'AFN**  
place des Cordeliers,



place du 14 Juillet,  
 place du 5 Décembre,  
 place du Dr Camille Arnoul,  
 place du Marché aux Oies,  
 place du Maréchal de Lattre de Tassigny,  
 place du Peyrou,  
 place du Tunnel  
 place Jacques Boissarie,  
 place Lucien de Maleville,  
 place Lucien Garrigou,  
 place Marc Busson,  
 place Marcel Crémont,  
 place Marguerite Dumas,  
**place Maurice Albe**  
 place Pasteur,  
 place Salvador Allende,  
 place Sarrazin,  
**place Sundhouse**  
 route d'Alsace,  
 route d'Argentouleau,  
 route de Bourre,  
 route de Caminade,  
 route de Caminel,  
 route de Caubesse,  
 route de Combelongue,  
 route de Coste Vert,  
 route de Gabirolles,  
 route de Gourdon,  
 route de l'Abbé Breuil,  
 route de la Beune,  
 route de la Bonde de l'Etang,  
 route de la Croix d'Allon,  
 route de la Croix de Griffoul,  
 route de la Croix d'Espit,  
 route de la Lignée,  
 route de la Poujade,  
 route de la tannerie,  
 route de l'Aussel,  
 route de la Verperie,  
 route de l'Hostellerie,  
 route de Marquay,  
 route de Montfort,  
 route de Moussidière,  
 route de Négrelat,  
 route de Pascal,  
 route de Pech Planchou,  
 route de Peyrenègre,

route de Proissans,  
 route de Rochecille,  
 route de Sainte-Nathalène,  
 route des Barbals,  
 route des Chanets,  
 route des Cimes,  
 route des Gabirolles,  
 route des Martres,  
 route des Pechs,  
 route des Peyrousses Basses,  
 route des Presses,  
 route des Rhodes,  
 route des Tissanderies,  
 route des Vergnes,  
 route des Vieux Chênes,  
 route de Tamniés,  
 route de Temniac,  
 route de Vignerac  
 Montplaisir,  
 route de Villarzac,  
 route de Vitrac,  
 route du Bois d'Aillac,  
 route du Bois de Maisonneuve,  
 route du Bras de l'Homme,  
 route du Bugue,  
 route du Caire,  
 route du Cambord,  
 route du Château de Campagnac,  
 route du Coustal,  
**route** du Docteur Georges Pasquet,  
 route du Maine,  
 route du Moulin de Campagnac,  
 route du Pech de l'Aze,  
 route du Pech Eternel,  
 route du Pech Pinet,  
 route du Perrier,  
 route du Pigner des Rhodes,  
 route du Pont de Campagnac,  
 route du Ratz Haut,  
 route du Sudalissant,  
 route du Suquet,

Lorca,  
 route Frédéric Mistral,  
 route Gaston Galy (en lieu et place de la route du Château Trompette),  
 route Napoléon,  
 route Pentue,  
 rue Adrien Thomas,  
 rue Alain Mimoun,  
 rue Albéric Cahuet,  
 rue Alphonse Daudet,  
 rue André Breton,  
 rue André Liarsou,  
 rue Antoine de Saint-Exupéry,  
 rue Auguste Renoir,  
 rue Barry,  
 rue Bernard Palissy,  
 rue Bertrand de Born,  
 rue Blaise Pascal,  
 rue Charles Péguy,  
 rue Charles Trénet,  
 rue Charlie Chaplin,  
 rue Claude Debussy,  
 rue Claude Monet,  
 rue Combe de Rieux,  
 rue Commandant Cousteau,  
 rue Cyrano de Bergerac,  
 rue d'Aimery,  
 rue d'Albusse,  
 rue de Blanchet,  
 rue de Cahors,  
 rue de Cordil,  
 rue de Fage,  
 rue de Gascogne,  
 rue de l'Abbaye,  
 rue de l'Abbé Audierne,  
 rue de l'Abbé Surgier,  
 rue de la Boétie,  
 rue de la Brande,  
 rue de la Calprenède,  
 rue de la Charité,  
 rue de la Cuze,  
 rue de la Libération,  
 rue de la Liberté,  
 rue de la Paix,  
 rue de la Plane,  
 rue de la Poulgue,  
 rue de la République,  
 rue de la Rochelle,  
 rue de la Trappe,  
 rue de la Verperie,  
 rue de la Vigne,  
 rue de Blanchet,  
 rue de l'Election,

rue de l'Olivier,  
rue de Meysset,  
rue Denis Papin,  
rue des Armes,  
rue des Consuls,  
rue des Cordeliers,  
rue des Ecus,  
rue des Frères  
Chambon,  
rue des Frères Lumière,  
rue des Mazels,  
rue des Pechs de  
Madrazes,  
rue des Templiers,  
rue des Trois Conils,  
rue de Turenne,  
rue de Vienne,  
rue du Breuil,  
rue du Chaisier,  
rue du Château,  
rue du Collège,  
rue du Commandant  
Maratuel,  
rue du Commandant  
Raynal,  
rue du Dr Jean Burg,  
rue du Docteur  
Pasquet,  
rue du Docteur  
Schweitzer,  
rue du Général Henri  
Chollet,  
rue du Jardin de  
Madame,  
rue du Limonadier (en  
lieu et place d'une  
partie de la ruelle Jean  
Jaurès),  
rue du Minage,  
rue du Moulin à Vent,  
rue du Présidial,  
rue des Réservoir,  
rue du Siège,  
rue du Stade,  
rue du Troubadour  
Cairels,  
rue du Tunnel,  
rue du 26ème  
Régiment d'Infanterie  
1944,  
rue du 26 Juin 1944,  
rue du 8 Mai 1945,  
rue Edmond Michelet,  
rue Edouard  
Malgouyat,  
rue Emile Faure,  
rue Emile Seroux,

rue Emile Zola,  
rue Emmanuel  
Lasserre  
rue Eugène  
Delacroix,  
rue Fénelon,  
rue Fernand Léger,  
rue Fleming,  
rue Fontaine de  
l'Amour,  
rue Fournier  
Sarlovèze,  
rue Gabriel Tarde,  
rue Gallièrè,  
rue Gaubert,  
rue Georges Sand,  
rue Gérard  
Philippe,  
rue Guillaume et  
Jean Detraves,  
rue Guy de  
Maupassant,  
rue Guy Pierre  
Deluc,  
rue Hélène  
Rochette,  
rue Henri De  
Toulouse Lautrec,  
rue Henri Matisse,  
rue Jacques  
Anquetil,  
rue Jacques Brel,  
rue Jacques  
Monod,  
rue Jean-Baptiste  
Delpeyrat,  
rue Jean Carnet,  
rue Jean de la  
Fontaine,  
rue Jean Gabin,  
rue Jean-Jacques  
Rousseau,  
rue Jeanne Moreau,  
rue Jules Verne,  
rue Jean Jaurès,  
rue Jean Joseph  
Escande,  
rue Jean Leclairè,  
rue Jean Mermoz,  
rue Jean Moulin,  
rue Jean Racine,  
rue Jean Tarde,  
rue Jean Vilar,  
rue  
Lachambeaudie,  
rue Lakanal,  
rue Landry,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_043-DE



rue Lino Ventura  
rue Tournepique  
ruelle des Armes,  
ruelle des Cacalous,  
rue Louis Arlet,  
rue Louis Bonnel,  
rue Louis de  
Champagne,  
rue Louis Mie,  
rue Louison Bobet,  
rue Lucien Dubois,  
rue Ludovic Sarlat,  
rue Magnanat,  
rue Marc Delbreil,  
rue Marcel Cerdan,  
rue Marcel Pagnol,  
rue Maurice Ravel,  
rue Molière,  
rue Montaigne,  
rue Munz,  
rue Nicolas de Stael,  
rue Notre Dame,  
rue Notre Dame de  
Temniac,  
rue Occitane,  
rue Pablo Picasso,  
rue Papucie,  
rue Paul Cézanne,  
rue Paul Eluard,  
rue Paul Emile Victor,  
rue Paul Valéry,  
rue Paul Verlaine,  
rue Peyrats,  
rue Philippe Melot,  
rue Pierre Brossolette,  
rue Pierre et Marie  
Curie,  
rue Pierre Rossignol,  
rue Pierre Semard,  
rue René Cassin,  
rue Roger Bissière,  
rue Roland Garros,  
rue Rossignol,  
rue Rousset,  
rue Saint-Cyprien,  
rue Salamandre,  
rue Sirey,  
rue Stéphane Hessel,  
rue Sylvain Cavaillez,  
rue Sylvia Montfort,  
rue Tourny,  
rue Victor Hugo,  
rue Vincent Van Gogh,  
rue Xavier Vial,  
square Sœur  
Emmanuelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dénominations de ces voies publiques.

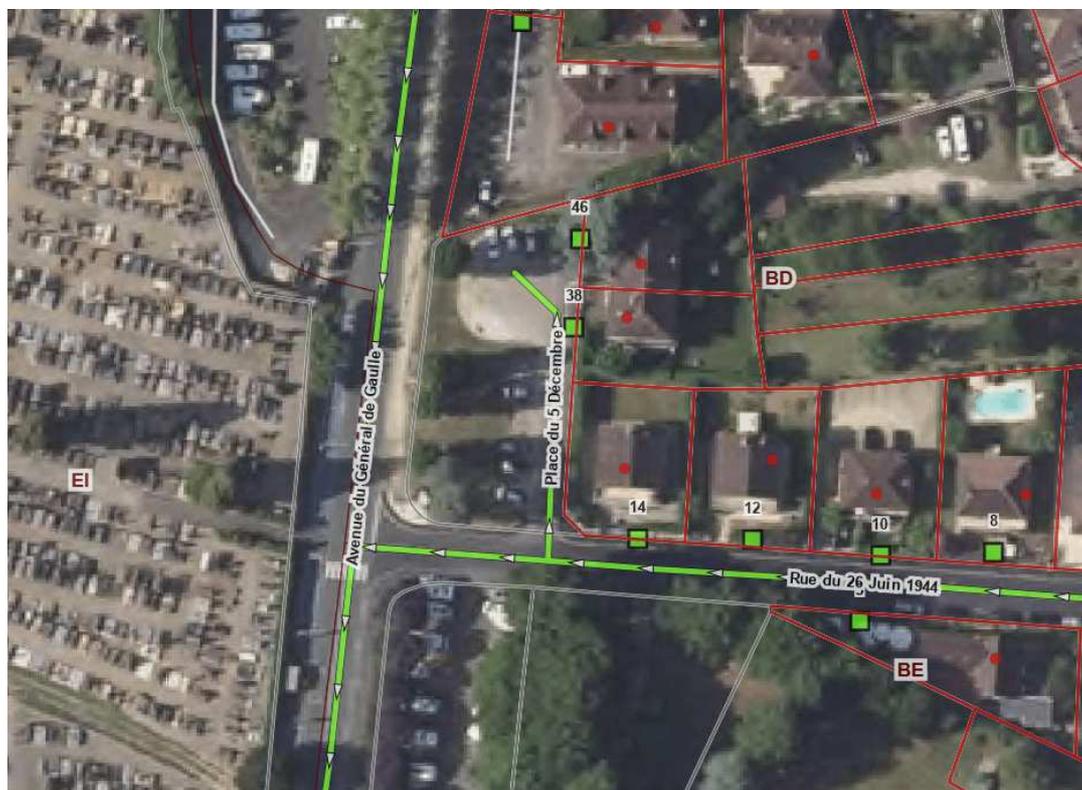
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

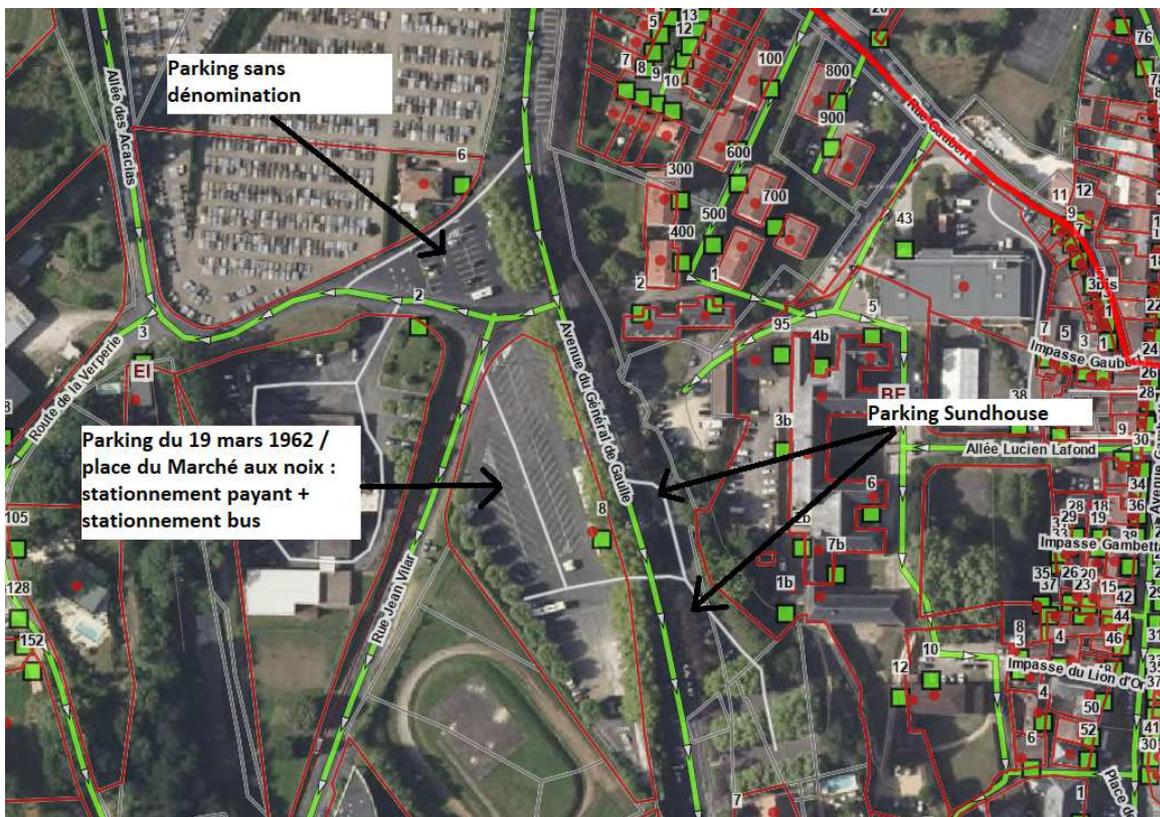
- **APPROUVE** la dénomination attribuée aux voies publiques telle que présentée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 1<sup>er</sup> février 2019, 28 juin 2019, 29 septembre 2020, 19 février 2021, 12 avril 2022, 29 juin 2023 et 14 décembre 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

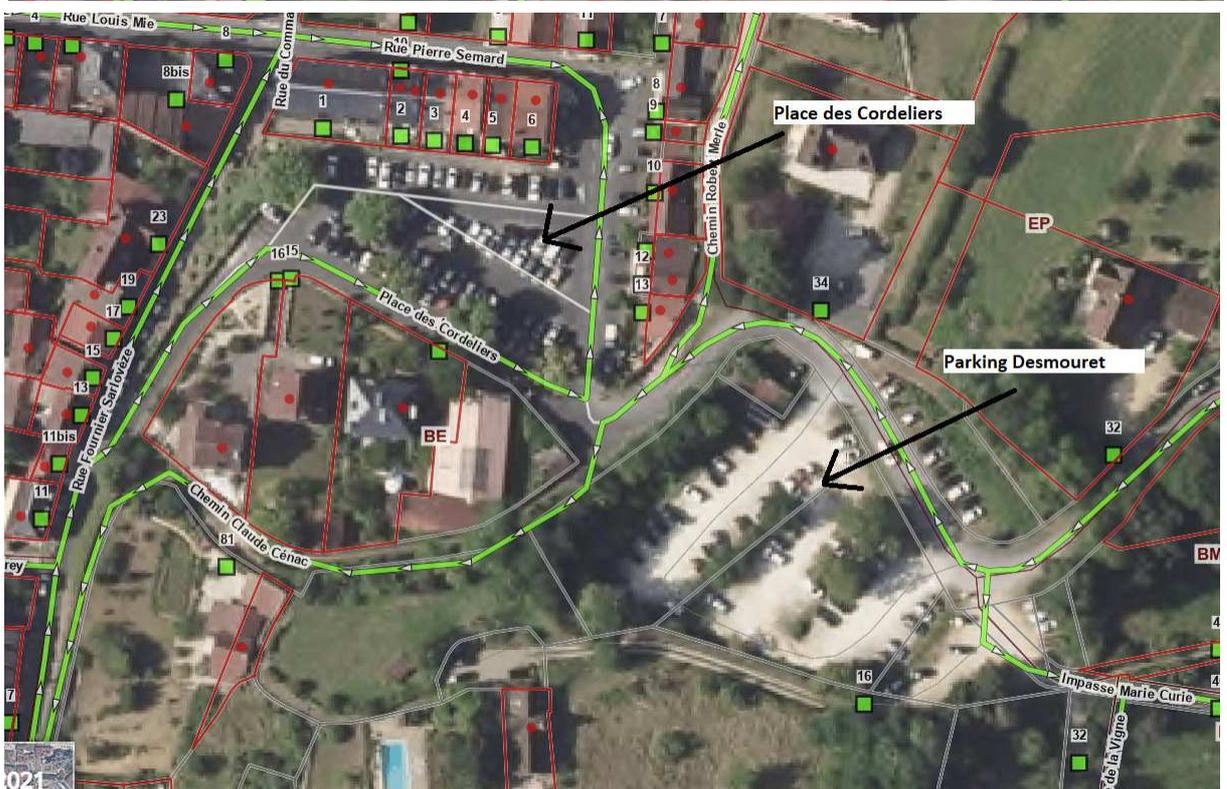
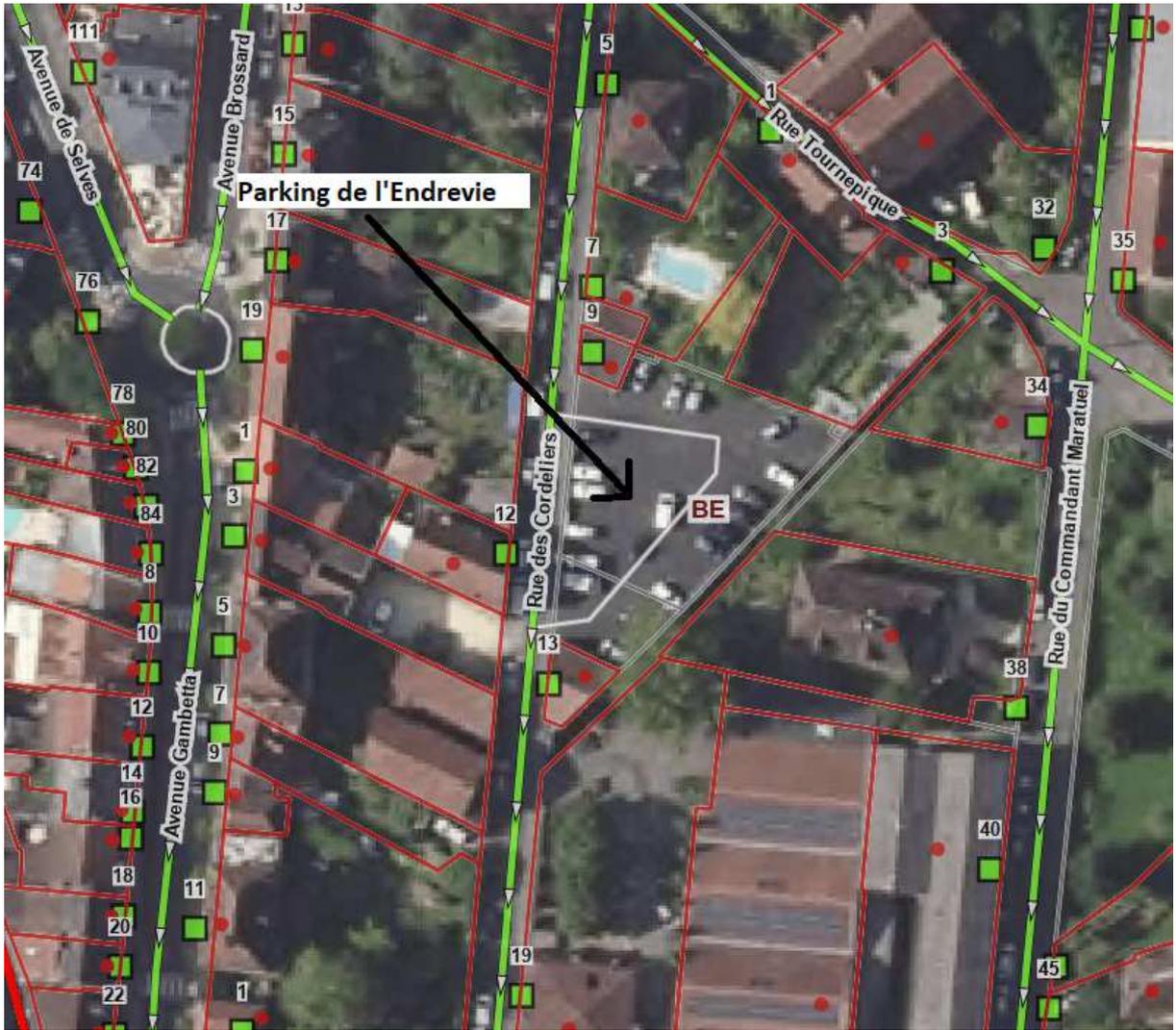
Patrick ALDRIN  
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti





Parking sans dénomination : A DENOMMER

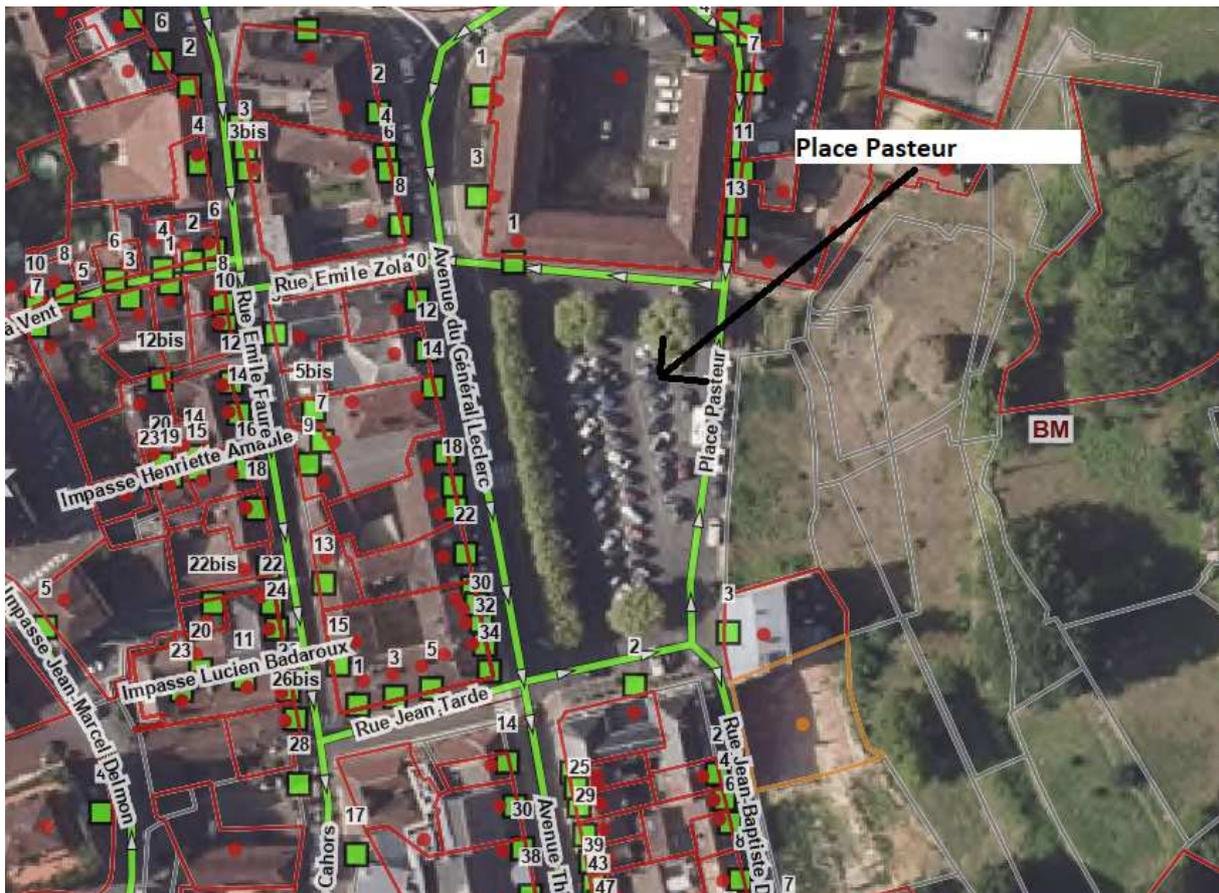
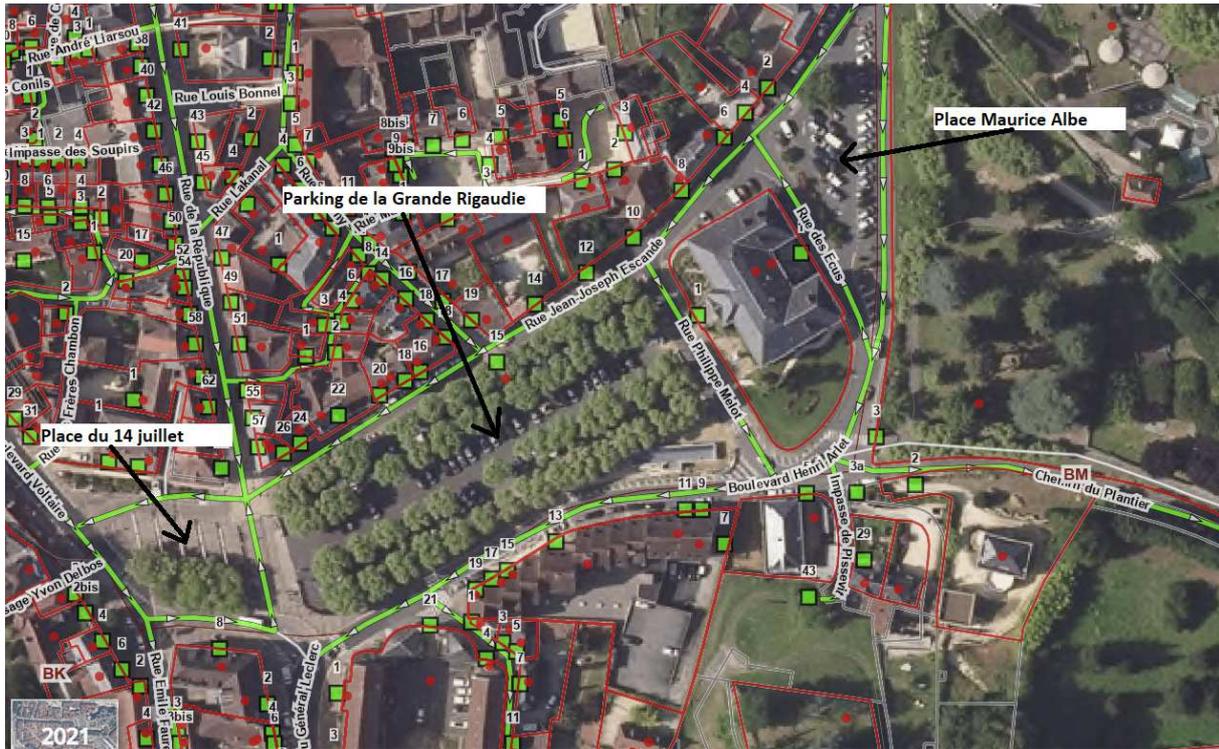


Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_043-DE

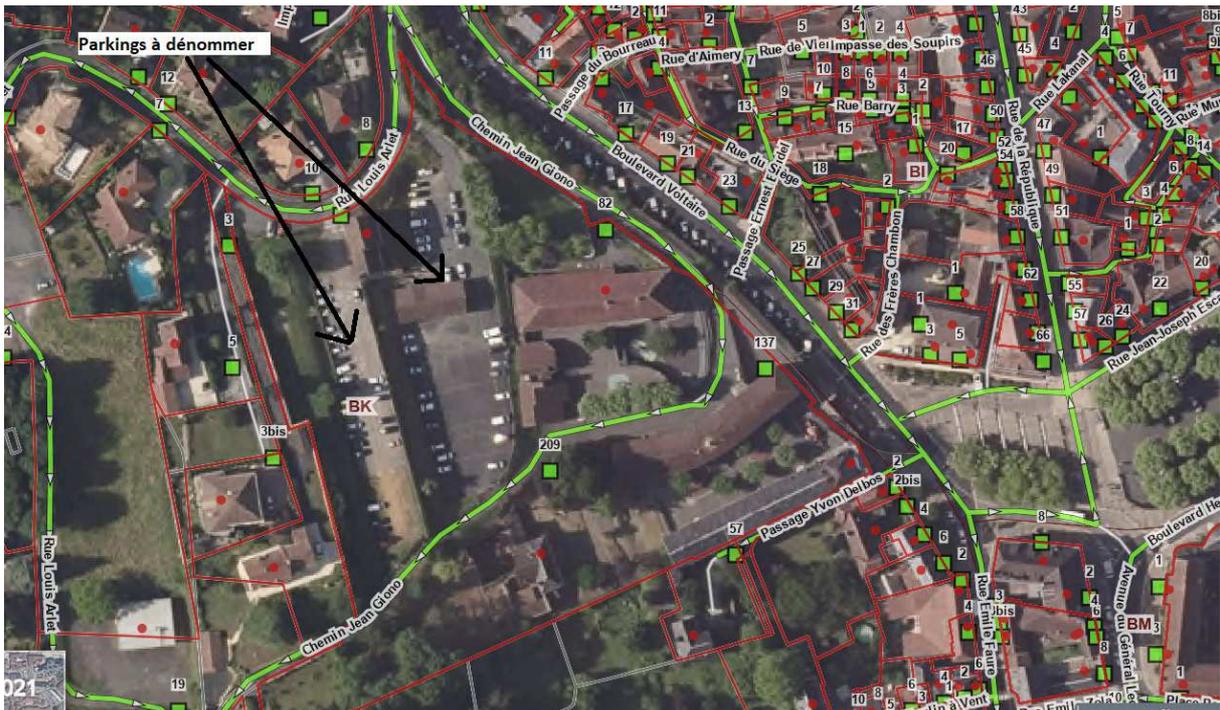


Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_043-DE



Parkings sans dénomination : A DENOMMER

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 024-212405203-20240412-2024\_043-DE

